

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/HRV/6

27 août 1998

(98-3322)

Groupe de travail de l'accession de la Croatie

Original: anglais

ACCESSION DE LA CROATIE

Éléments d'un projet de rapport

INTRODUCTION

1. Le gouvernement croate a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en septembre 1993. À sa réunion du 27 octobre 1993, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement croate à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier. À la conclusion du Cycle d'Uruguay, la Croatie a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Croatie au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession de la Croatie à l'OMC. Le mandat et la composition de ce groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/HRV/8/Rev.3.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 1^{er} avril 1996, les 23 et 24 janvier 1997, le 21 janvier 1998 et ... sous la Présidence de Mme A.-M. Plate (Pays-Bas).

DOCUMENTATION FOURNIE

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Croatie (L/7466), des questions posées par les Membres sur le régime de commerce extérieur de la Croatie et des réponses qui y ont été apportées (WT/ACC/HRV/3 et Corr.1, WT/ACC/HRV/4 et Add.1 et 2, WT/ACC/HRV/7 et Add.1, WT/ACC/HRV/11 et Add.1, WT/ACC/HRV/27 et Add.1, WT/ACC/HRV/30, WT/ACC/HRV/39 et Add.1 et 2, ...), et d'autres renseignements donnés par les autorités croates (WT/ACC/HRV/5 et Corr.1, WT/ACC/HRV/6 et Rev.1 et Corr.1, WT/ACC/HRV/9 et Corr.1, WT/ACC/HRV/12 et Corr.1, WT/ACC/HRV/13, WT/ACC/HRV/14, WT/ACC/HRV/15, WT/ACC/HRV/16 et Rev.1, WT/ACC/HRV/17, WT/ACC/HRV/18, WT/ACC/HRV/19, WT/ACC/HRV/20, WT/ACC/HRV/21, WT/ACC/HRV/22, WT/ACC/HRV/23, WT/ACC/HRV/24, WT/ACC/HRV/25, WT/ACC/HRV/37 et Rev.1,

WT/ACC/HRV/40, WT/ACC/HRV/43, ...), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Croatie a souligné que l'accession à l'Organisation mondiale du commerce était l'une des grandes priorités de son gouvernement. La Croatie avait mis en œuvre un programme d'ajustement économique et de réforme en profondeur, et transformé son économie pour qu'elle repose entièrement sur les principes du marché. Les efforts déployés par le gouvernement ont été appuyés par des crédits du FMI, de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. La Croatie renforçait ses liens institutionnels avec l'Union européenne et ses arrangements de libre-échange avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

5. À court terme, le gouvernement avait pour objectif d'accélérer la croissance économique, la privatisation, la restructuration des entreprises publiques et le redressement des banques; il entendait également complètement reconstruire les régions dévastées par la guerre, lutter contre le chômage tout en maintenant une faible inflation et un taux de change stable, et poursuivre l'élaboration du cadre juridique et institutionnel. Un cadre commercial compatible avec celui des marchés internationaux avait été mis en place avec l'adoption de la Loi sur les sociétés et de la Loi sur le commerce, dont la plupart des dispositions avaient été remaniées conformément aux principes du GATT, d'où une libéralisation sensible du commerce extérieur. La Croatie avait également introduit un nouveau tarif douanier, qui incorpore les modifications apportées en 1996 à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ainsi que la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes relative à l'appauvrissement de la couche d'ozone et le projet de recommandation sur les drogues. Des aides financières et des subventions ont été accordées au secteur agricole en application de la Loi sur les incitations financières et les subventions dans les domaines de l'agriculture et de la pêche (telle que modifiée). Le gouvernement entendait maintenir des prix garantis pour un petit nombre de produits agricoles, mais le système de prélèvements variables serait aboli. Le représentant de la Croatie a assuré les membres du Groupe de travail que son pays prendrait toutes les mesures nécessaires pour améliorer son cadre juridique et institutionnel afin que son processus d'accession parvienne à son terme dans des délais aussi raisonnables que possible.

6. Dans leurs exposés liminaires, de nombreux membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par la Croatie. Les Membres de l'OMC aideraient la Croatie dans les efforts qu'elle déploie pour réparer les dégâts causés par la guerre et poursuivre de

manière assidue et systématique sa transformation en une économie de marché. Plusieurs Membres se sont déclarés prêts à œuvrer de manière constructive avec la Croatie pour définir les conditions de son accession et s'assurer que le Groupe de travail achève ses travaux dans les meilleurs délais.

7. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur de la Croatie ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont résumées ci-après aux paragraphes 8 à ...

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et fiscale

8. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la fiscalité en Croatie et ont souhaité qu'il leur soit confirmé que le régime fiscal ne faisait pas de distinction entre entités étrangères et nationales. Constatant certains problèmes en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, certains membres ont demandé à la Croatie de donner de plus amples détails sur le secteur informel de l'économie et sur les mesures prises pour lutter contre l'évasion fiscale.

9. Le représentant de la Croatie a présenté une description à jour du régime fiscal intérieur en juillet 1996 (document WT/ACC/HRV/20). Le régime fiscal reposait essentiellement sur la Loi concernant l'impôt sur les bénéfices, la Loi concernant l'impôt sur le revenu et la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a remplacé le 1^{er} janvier 1998 la Loi relative à l'impôt sur les mouvements de marchandises et de services. Les recettes provenant de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu étaient réparties entre l'État, les municipalités, les villes et les comtés d'après les pourcentages fixés à l'article 45 de la Loi sur le financement des divisions autonomes et des collectivités locales. En outre, les divisions autonomes et les collectivités locales pouvaient également prélever des taxes locales pour alimenter leurs budgets.

10. Le représentant de la Croatie a dit que la taille du secteur informel de l'économie n'était pas connue mais que des études reposant sur les données de l'emploi laissaient à penser que ce secteur pourrait représenter de 16 à 21 pour cent environ du produit intérieur brut officiel. Les principales activités informelles étaient le commerce, la restauration, la construction, la réparation des automobiles et des appareils ménagers, la location de locaux commerciaux et de logements, les services aux entreprises, les services domestiques et, dans une moindre mesure, les industries de transformation et l'agriculture. Les mesures prises pour limiter le secteur informel portaient notamment sur la mise en place d'un régime fiscal efficace, l'abaissement des impôts et l'amélioration

des relations de travail, dans le cadre d'un environnement réglementaire plus ferme et d'un système d'inspection du travail plus opérant. La police financière intensifiait par ailleurs ses opérations pour faire respecter la loi fiscale.

Régime de change et de paiements

11. Le représentant de la Croatie a indiqué que le fondement juridique du régime de change en Croatie était la Loi sur les principes du régime de change, en vigueur depuis le 19 octobre 1993. Cette loi réglementait le marché des changes, sur lequel avait lieu l'intégralité des achats et des ventes de devises. La Croatie avait opté pour un taux de change flottant de sa monnaie nationale – le kuna – de manière à permettre à l'économie de s'adapter en cas de chocs exogènes. La Banque nationale de Croatie pouvait intervenir sur le marché des changes afin de maintenir la compétitivité du taux de change. Les taux de change étaient publiés quotidiennement par les banques agréées et par la Banque nationale de Croatie.

12. Un membre du Groupe de travail a demandé si la Croatie faisait une distinction entre les entreprises exportatrices et les autres entreprises en ce qui concerne la mise à disposition des devises ou le taux de change et a demandé de plus amples renseignements sur la relation qu'entretenait la Croatie avec le FMI, en particulier si des réserves avaient été émises en vertu de l'article XIV (dispositions transitoires). Le représentant de la Croatie a répondu que son pays ne faisait pas de distinction entre les entreprises exportatrices et les autres en ce qui concerne les taux de change ou la mise à disposition des devises. La Croatie était devenue membre du FMI en décembre 1992 par succession partielle. En tant que membre du FMI, la Croatie ne maintenait aucune réserve au titre de l'article XIV. Elle avait accepté les obligations de l'article VIII, alinéas 2, 3 et 4 des Statuts du FMI à compter du 29 mai 1995. La Croatie ne maintenait donc aucune restriction relative aux paiements et aux transferts effectués au titre des transactions internationales courantes.

13. Un membre du Groupe de travail a demandé des renseignements sur la Loi sur les opérations de crédit avec l'étranger. Le représentant de la Croatie a répondu que cette loi réglementait les emprunts auprès d'institutions financières internationales ainsi que les accords de prêt ou d'emprunt entre partenaires étrangers et banques agréées, entreprises ou autres personnes morales, ainsi que les garanties émises pour le compte d'entités nationales et étrangères. Un exemplaire de cette loi avait été fourni au Groupe de travail. Les personnes morales résidant en Croatie, y compris les banques commerciales, pouvaient emprunter à l'étranger mais étaient tenues d'enregistrer les prêts, y compris les crédits commerciaux, auprès de la Banque nationale de Croatie. Les personnes physiques ou morales résidant en Croatie ne pouvaient accorder de prêts aux non-résidents que sur le montant des bénéfices ou des crédits obtenus à l'étranger. Les personnes physiques pouvaient emprunter à des

non-résidents, en monnaie nationale ou en devises. S'agissant de l'actif et du passif de l'ex-Yougoslavie, le représentant de la Croatie a dit que les négociations se poursuivaient. Il a ajouté que la Croatie avait accepté les calculs du Fonds monétaire international et avait pris à sa charge 28,49 pour cent de la dette non répartie de l'ex-Yougoslavie.

Régime des investissements

14. Le représentant de la Croatie a indiqué que les investissements étrangers étaient régis par la Loi sur les sociétés, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Aux termes de cette loi, on entendait par investisseur étranger tout ressortissant étranger ou personne morale étrangère ayant son siège hors de la République de Croatie. Le nouveau régime juridique avait supprimé un certain nombre de restrictions à l'investissement étranger qui existaient dans la législation antérieure (Loi sur les investissements étrangers). Aucun secteur en particulier n'était fermé à l'investissement étranger. Toutefois, les investissements dans le secteur militaire et les télécommunications étaient soumis à une procédure spéciale. En application de la Loi sur les télécommunications, les investissements étrangers dans les concessions de radio et de télévision ne pouvaient dépasser 25 pour cent du capital du concessionnaire. Les investissements de portefeuille de l'étranger n'étaient pas limités, sauf pour ce qui était des valeurs à court terme de la Banque centrale sur le marché primaire.

15. Le représentant de la Croatie a indiqué que les investissements étrangers directs effectués par des non-résidents pouvaient prendre la forme de coentreprises ou d'entreprises en pleine propriété. L'enregistrement auprès des tribunaux de commerce était obligatoire. Le traitement national s'appliquait en principe à l'investissement étranger, à condition qu'il y ait réciprocité. Le Parlement examinait actuellement des amendements à la Loi sur les sociétés qui avaient pour objet de supprimer cette condition de réciprocité et permettraient d'appliquer pleinement le traitement national à l'établissement de toute présence commerciale. Ces nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur au début de l'automne 1998.

16. Le représentant de la Croatie a indiqué que les résidents en Croatie étaient tenus de communiquer leurs investissements à l'étranger au Ministère de l'économie à posteriori pour des raisons statistiques. L'acquisition par des non-résidents de biens immobiliers en Croatie était autorisée sur la base de la réciprocité. Dans la pratique toutefois, les restrictions de change empêchaient les résidents d'acquérir des biens immobiliers à l'étranger.

Propriété d'État et privatisation

17. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Croatie de fournir des renseignements sur son programme de privatisation et de donner un aperçu de ses projets futurs en ce domaine, car il avait été noté que la Loi sur la privatisation actuellement en vigueur ne concernait pas les entreprises publiques, les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés coopératives, les ports de commerce ou de plaisance, les hôpitaux et les écoles. En réponse à une question sur les conditions applicables à la participation des étrangers aux appels d'offres lancés dans le cadre de la privatisation, le représentant de la Croatie a déclaré qu'aux termes de la Loi sur les sociétés le traitement national était appliqué aux investissements étrangers, y compris aux prises de participation effectuées dans le cadre de la privatisation.

18. Le représentant de la Croatie a indiqué que la privatisation avait pour objet de transformer les anciennes entreprises "socialisées" en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée dont la structure du capital était bien définie. Après l'accession à l'indépendance, dix grandes entreprises d'infrastructure et de services publics étaient devenues propriété directe de l'État sous l'appellation d'"entreprises publiques", les autres entreprises du secteur socialisé devant être privatisées en deux étapes. Ces dernières déposaient une demande d'exploitation commerciale au Fonds national de privatisation et pouvaient demander leur "transformation autonome", à savoir proposer leurs propres plans de privatisation, avant le 30 juin 1992. La première étape de la privatisation était organisée par le Fonds national de privatisation, qui s'est efforcé d'obtenir une large participation des employés et du grand public en accordant des droits de souscription préférentiels assortis de rabais importants et la possibilité d'effectuer des versements échelonnés. Les parts des entreprises non privatisées pendant la première étape avaient été ensuite transférées aux fonds nationaux de pension (le tiers) et au Fonds national de privatisation (les deux tiers). Sous la responsabilité de ce dernier, la cession des parts s'était faite en appliquant diverses méthodes, notamment des enchères à la Bourse de Zagreb, des transactions directes, des adjudications ouvertes aussi aux investisseurs étrangers, et la distribution gratuite de parts aux anciens combattants, aux veuves de guerre et à leurs familles. Des actions dans certaines entreprises ont été réservées pour être vendues en échange des dépôts en devises qui avaient été gelés. Les citoyens croates avaient activement participé à la privatisation; environ 600 000 petits investisseurs avaient acheté des parts dans plus de 2 500 entreprises au total. Le gouvernement avait également encouragé la création de fonds d'investissement dans les privatisations. Il s'agissait là de fonds spécialisés collectant des bons et des coupons en échange de parts dans les sociétés destinées à la privatisation de masse. À la différence des autres fonds d'investissement, les fonds d'investissement dans les privatisations n'étaient pas autorisés à échanger des parts contre des dépôts en devises gelés.

19. La deuxième étape du processus de privatisation revêtirait la forme d'une privatisation de masse par voie de coupons. Il s'agirait en fait d'une distribution des parts non vendues au cours de la première étape de la privatisation. Les coupons seraient distribués aux personnes victimes des hostilités telles que les soldats blessés, les veuves de guerre et leurs familles, les réfugiés et autres personnes déplacées. Les actions que représenteraient les coupons étaient actuellement détenues dans le portefeuille du FNP; les parts détenues par les fonds de pension de l'État ne seraient pas visées par cette opération. Au total, les actions de plus de 500 entreprises seraient vendues par le biais de cette privatisation par coupons. La première distribution de coupons avait eu lieu en juin 1998, et le processus devait s'achever avant la fin de 1998, la proportion d'entreprises privatisées atteignant alors de 75 à 80 pour cent (compte non tenu des entreprises publiques). Le représentant de la Croatie a fait parvenir des informations sur le processus de privatisation dans le document WT/ACC/HRV/40.

20. Le représentant de la Croatie a ajouté que la Loi sur la transformation des entreprises du secteur socialisé s'appliquait également à l'agriculture. Les anciennes fermes socialisées qui n'avaient pas déposé une demande de "transformation autonome" avaient été transférées au Fonds national de privatisation. Ces exploitations agricoles étaient actuellement constituées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée et administrées par leur conseil d'administration respectif. Environ 180 entreprises coopératives seraient également privatisées aux termes de la Loi sur les coopératives agricoles. Dans certains cas, les entreprises agricoles avaient été subdivisées en unités indépendantes plus petites. Toutes les entreprises agricoles de commerce et de transformation avaient été privatisées. La Croatie envisageait de privatiser toute la filière agroalimentaire.

21. Les secteurs non couverts par la Loi sur la privatisation pouvaient être privatisés au titre d'autres dispositions. Les parts de banques étaient vendues par leurs institutions fondatrices ou, pour les banques en proie à des difficultés financières, avec l'aide de l'Office de réorganisation des banques. La Loi sur les ports maritimes prévoyait la privatisation des services portuaires et l'octroi de concessions; quant aux installations portuaires proprement dites, elles étaient régies par l'administration portuaire. Les services médicaux et autres activités des hôpitaux et des dispensaires pouvaient être privatisés conformément au Règlement concernant les conditions de location d'installations médicales pour les soins médicaux primaires et pour les hôpitaux, exception faite de l'infrastructure et des biens immeubles. Les établissements d'enseignement public seraient privatisés dans un proche avenir. La Loi sur la privatisation comportait une disposition relative à la privatisation des entreprises publiques (article 13, paragraphe 13). Le Ministère de la privatisation et de la gestion du patrimoine de l'État rédigerait des propositions à présenter au gouvernement pour décision. La privatisation des entreprises les plus importantes nécessitait l'approbation du Parlement, et se poursuivrait individuellement pour chacune d'entre elles. Des décisions avaient été prises concernant

la privatisation, dans un avenir proche, des Chemins de fer de Croatie (HZ), de Hrvatske Sume (Forêts de Croatie), du Journal officiel, de la Compagnie pétrolière croate (INA), de la Société croate de radiodiffusion et de télévision (HRT), de la Compagnie croate d'électricité (HEP), des Postes et télécommunications de Croatie (HPT), de la Compagnie maritime de cabotage et de Plovput (une entreprise chargée du balisage).

22. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait également rédigé une Loi sur l'indemnisation pour expropriation de biens. Cette loi prévoyait la restitution des biens en nature, sous forme de parts réservées du Fonds national de privatisation ou sous forme de paiements du Fonds national d'indemnisation.

Politique des prix

23. Le représentant de la Croatie a dit que les mesures de contrôle des prix avaient été assouplies au cours des dernières années. Les mesures existantes étaient appliquées conformément à la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix. Des mesures de contrôle direct des prix pouvaient être instituées pour éviter les effets néfastes de la fluctuation de certains prix ou la fixation de prix monopolistiques (article 4). Cette disposition soulignait la nature exceptionnelle des mesures de contrôle direct des prix, qui ne pouvaient être mises en œuvre que pour une période limitée et uniquement dans les cas où les effets négatifs ne pouvaient être éliminés par d'autres mesures de politique économique.

24. Le gouvernement pouvait instituer ce contrôle direct des prix en fixant des prix plafonds, en ordonnant des baisses de prix jusqu'à un certain seuil ou en demandant aux agents économiques de lui faire savoir à l'avance toute modification des prix. Un règlement du gouvernement précisait les biens et les services soumis à ces mesures. À l'heure actuelle, les seules mesures de contrôle direct des prix en vigueur portaient sur l'obligation de notification préalable de modification des prix pour le lait destiné à la consommation quotidienne, les engrais, la farine de blé, le pain de type 850, les produits pétroliers, le gaz naturel, l'électricité, les abonnements de radio et de télévision, le transport des voyageurs et des marchandises sur les lignes ferroviaires et maritimes locales, les lettres types et les cartes postales, les impulsions et abonnements téléphoniques, les péages de routes, de ponts et de tunnels, les imprimés officiels, les grumes de bois rond et bois de forme cubique, et les services de chargement et de transport d'assortiments de bois. [Les décisions du gouvernement et les décrets du Ministère de l'économie qui énumèrent les biens et les services soumis à l'obligation de notification préalable de modification des prix ont été fournis au Groupe de travail.] Le Ministère de l'économie pouvait, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification d'une modification des prix, élever une objection et demander à l'entreprise de rectifier les prix proposés. La loi prévoyait des

pénalités d'un montant de 5 000 à 20 000 HRK (800 à 3 000 dollars EU) pour les entreprises qui modifiaient leurs prix en dépit des objections du Ministère, et le gouvernement pouvait alors ordonner que les prix soient ramenés au niveau d'origine. Une entreprise qui voyait une objection à une telle mesure administrative pouvait entamer une action et demander compensation pour le dommage subi. Tous les règlements concernant les mesures de contrôle des prix étaient publiés au Journal officiel de la République de Croatie.

25. Les organes administratifs locaux étaient chargés du contrôle direct et indirect des prix des services publics, à savoir chauffage central, approvisionnement en eau, assainissement et autres services de nettoyage, distribution du gaz, transport public, etc. Le gouvernement pouvait toutefois prescrire de telles mesures pour éviter des perturbations du marché ou un comportement monopolistique si les organes administratifs locaux ne les prenaient pas.

Politique en matière de concurrence

26. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur la protection de la concurrence avait été adoptée par le Parlement le 27 juin 1995. Certaines pratiques, notamment la fixation des prix, le partage du marché et les accords d'achat liés, étaient interdites de manière générale ou dans des cas spéciaux mais leur application relevait du bon sens et des exemptions collectives pouvaient être accordées, par exemple pour des contrats en matière de spécialisation, de distribution exclusive, de distribution sélective, d'achats exclusifs, de franchisage et de recherche-développement. La loi s'appliquait à toutes les sociétés opérant en Croatie, quels que soient leur type ou leur régime de propriété. Une liste indicative des entreprises publiques ou d'État qui pouvaient bénéficier de cette exemption se trouvait à l'annexe de la Loi sur les achats publics. À ce jour toutefois, aucune entité ou personne morale appartenant à l'État ou administrée par celui-ci ou sous son autorité, n'avait spécifiquement ou explicitement bénéficié d'une exemption au titre de la Loi sur la protection de la concurrence. En réponse aux questions posées sur la réglementation des cartels d'exportation, il a confirmé que l'alinéa 2) de l'article 4 de la loi ne portait que sur les pratiques anticoncurrentielles ayant des effets sur le marché intérieur, pour autant que des accords internationaux signés par la Croatie n'en disposent pas autrement. La Croatie avait créé un Office de protection de la concurrence pour faire appliquer la loi. Les décisions sur toutes les affaires seraient prises par son Conseil.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN APPLICATION DES POLITIQUES

27. Le représentant de la Croatie a indiqué que le gouvernement central avait diverses fonctions, notamment les relations internationales, la politique économique et les questions douanières. Chaque ministère était chargé de proposer de nouveaux textes de lois ou amendements dans son domaine de compétence. Une fois approuvé par le gouvernement, le projet de loi était transmis au Parlement pour adoption. La plupart des accords internationaux devaient être ratifiés par le Parlement. Le Protocole d'accession à l'OMC de la Croatie devrait faire l'objet d'une telle ratification.

28. Le représentant de la Croatie a déclaré que son pays avait institué un système d'autonomie et d'administration locales fondé sur la Charte européenne sur l'autonomie locale. Dans le cadre de ce système, la Croatie était divisée en 21 comtés (y compris la ville de Zagreb), qui se subdivisaient en 421 municipalités, 50 villes et deux districts autonomes spéciaux. Les activités des collectivités locales étaient financées d'une part par les redevances et taxes locales et les revenus de leurs biens, de l'autre par la part, en pourcentage fixe, du produit de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur les transactions immobilières et de la taxe sur les gains des jeux de hasard. Parmi les taxes foncières perçues par les comtés figuraient les taxes sur les véhicules et bateaux à moteur, d'un montant fixe en kuna se situant entre l'équivalent de 30 et de 200 DM [par an?] pour les voitures, entre 20 et 100 DM pour les motocyclettes et entre 40 et 550 DM pour les bateaux.

29. Ayant noté que les autorités locales pouvaient instituer des taxes sur certains biens et services, certains Membres ont demandé quel contrôle pouvait exercer le gouvernement central pour garantir que les pratiques fiscales des collectivités locales seraient compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le représentant de la Croatie a répondu que seules les autorités centrales (le gouvernement et le Parlement) pouvaient proposer et adopter des lois, quelles qu'elles soient, y compris dans le domaine fiscal. Ainsi, les autorités locales ne pouvant percevoir que les taxes instituées par la loi, leurs pratiques seraient compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

30. La responsabilité des décisions relatives aux droits accordés aux concessions était partagée entre le gouvernement central et les collectivités locales. Les concessions étaient régies par la Loi sur les concessions, à moins que des dispositions spéciales n'en disposent autrement, et pouvaient être accordées pour une période allant jusqu'à 99 ans à un ressortissant du pays ou à un étranger. Les décisions concernant les concessions étaient prises par la Chambre des représentants (le Parlement) sur proposition du gouvernement, et après consultation de l'organe administratif local au sein duquel la concession serait exploitée. Le Parlement pouvait déléguer au gouvernement le pouvoir d'octroyer les concessions. La décision d'accorder une concession devait reposer sur une mise en adjudication

ou un appel d'offres ayant pour objet de sélectionner l'adjudicataire. Lorsque la décision d'octroyer une concession avait été prise par le Parlement ou le gouvernement, l'organe exécutif de l'organisme administratif concerné concluait un contrat avec le concessionnaire, lequel précisait les conditions dans lesquelles une concession pouvait être exploitée ou prendre fin. Des lois spéciales pouvaient énoncer des conditions différentes, à titre d'exception à la loi générale, en ce qui concerne l'extension ou l'exploitation d'une concession. Par exemple, les concessions relatives aux routes locales étaient accordées par les autorités locales, et la Loi sur les ports maritimes prévoyait que les concessions étaient accordées par les autorités portuaires.

MESURES AGISSANT SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits commerciaux

31. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait appliqué temporairement la Loi sur les opérations de commerce extérieur de l'ex-Yougoslavie à partir d'octobre 1991. Cette loi énonçait un certain nombre de conditions en ce qui concerne l'enregistrement des entreprises, la communication de rapports, les restrictions du droit de mener des opérations de commerce extérieur, et la réglementation des formes spéciales de commerce extérieur. La Loi sur les opérations de commerce extérieur a été remplacée par la Loi sur les sociétés, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, et la Loi sur le commerce, en vigueur depuis février 1996. La Loi sur les sociétés comportait des dispositions complètes et précises sur l'établissement, la constitution et l'enregistrement des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, et des entreprises individuelles. Les restrictions ou conditions spéciales s'appliquant aux opérations de commerce extérieur dans l'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur avaient été supprimées dans la nouvelle Loi sur le commerce et dans la Loi sur les sociétés; par exemple, les entreprises menant des opérations de commerce extérieur n'étaient plus tenues d'être enregistrées séparément auprès des tribunaux de commerce et pouvaient désormais réexporter, importer ou investir à l'étranger sans l'approbation du Ministère de l'économie.

32. Le représentant de la Croatie a ajouté que l'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur avait limité la liberté de commerce ou lui avait imposé des conditions mais que le commerce extérieur n'avait jamais fait l'objet d'un monopole d'État. L'État n'imposait aucune restriction au droit des personnes physiques ou morales d'importer ou d'exporter en application de la loi actuelle. Les critères d'enregistrement auxquels devaient satisfaire les entreprises et les personnes physiques croates ou étrangères qui souhaitaient mener des opérations de commerce extérieur étaient définis à l'article 4 de la Loi sur le commerce, qui prévoyait la liberté des échanges et l'égalité des conditions du marché.

33. La Croatie n'avait aucun registre d'importateurs agréés des marchandises soumises à licence. En général, toutes les sociétés constituées en vue de mener des activités commerciales ou des activités utilisant des marchandises soumises à licence pouvaient obtenir des licences d'importation. Celles qui déposaient une demande pour la première fois étaient tenues de fournir des documents supplémentaires tels que l'inscription auprès du Tribunal du commerce. Les importateurs d'armes devaient au préalable obtenir auprès du Ministère de l'intérieur une licence les autorisant à vendre des armes.

[Négociations sur l'accès au marché

34. Dans une communication datée du 24 juillet 1995 (document WT/ACC/HRV/3/Add.1), la Croatie a annoncé qu'elle était prête à entreprendre des négociations bilatérales sur ses listes de concessions au titre du GATT. Elle souhaitait appliquer les consolidations tarifaires produit par produit conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994. La Croatie s'y déclarait par ailleurs "pays en développement" et comptait donc sur les Membres de l'OMC pour qu'ils prennent ce fait en considération dans leurs demandes de concessions. Les motifs pour lesquels la Croatie demandait à bénéficier du traitement réservé aux pays en développement étaient expliqués plus avant dans un autre document (WT/ACC/HRV/4, Appendice 1). Une offre initiale concernant l'accès au marché dans le secteur des produits industriels avait été présentée en avril 1997, et une offre initiale concernant le commerce agricole en mai 1997. [Les Membres avaient été notifiés par les documents WT/ACC/SPEC/HRV/3 du 23 avril 1997 et WT/ACC/SPEC/HRV/2 du 14 mai 1997. Une offre révisée concernant l'accès au marché dans le secteur des produits industriels avait été présentée en mars 1998 (document WT/ACC/SPEC/HRV/3/Rev.1). Ces offres étaient disponibles sur disquette au Secrétariat.]]

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Tarif douanier

35. Le représentant de la Croatie a dit que son pays était un membre actif de l'Organisation mondiale des douanes depuis qu'il en était devenu membre à part entière le 1^{er} juillet 1993. La Croatie avait adhéré à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises le 26 septembre 1994. La Loi douanière, la Loi sur le tarif douanier et la Loi sur l'administration des douanes constituaient le cadre juridique du régime douanier croate. Les articles 242 à 244 de la Loi douanière garantissaient le droit de recours contre les décisions des douanes, et ses articles 249 à 253 régissaient le règlement des acomptes, paiements et remboursements de droits de douane. La Loi douanière était appliquée depuis 1991 et n'avait subi que

des changements mineurs. Certains amendements étaient en préparation pour en adapter les dispositions aux règles de l'OMC relatives à l'évaluation en douane et aux procédures douanières du Code douanier de la Communauté.

Droits de douane ordinaires

36. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'une nouvelle Loi sur le tarif douanier, fondée sur la version de 1996 du Système harmonisé, était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Le nouveau tarif douanier avait été fourni au Groupe de travail sur disquette. Il a ajouté que les taux de droits avaient été relevés pour certains produits agricoles et alimentaires pour tenir compte de la suppression des contingents à l'importation. Des droits composés (droits *ad valorem* plus droits spécifiques) étaient désormais applicables à certains produits agricoles. S'agissant de l'élément spécifique de ces taux et des saisons correspondantes, des niveaux maximaux avaient été fixés pour les fruits et légumes frais; ces limites maximales étaient publiées à l'annexe A du Tarif douanier. L'introduction d'autres droits ou taxes saisonniers n'était pas prévue. Les marchandises dont la valeur était inférieure à 500 dollars EU, destinées à l'utilisation domestique, et apportées en Croatie par des personnes physiques étaient assujetties à un droit de douane uniforme de 8 pour cent.

Autres droits et impositions frappant les produits importés mais pas les produits d'origine nationale

37. Le représentant de la Croatie a déclaré que tous les droits et impositions autres que les droits de douane ordinaires avaient été éliminés lors de l'introduction du nouveau tarif douanier le 1^{er} juillet 1996, notamment une taxe de 10 pour cent sur les importations et une taxe d'enregistrement douanier de 1 pour cent. Divers produits agricoles et alimentaires étaient assujettis à des prélèvements à l'importation (leur liste a été fournie dans le document WT/ACC/HRV/7/Add.1).

Contingents tarifaires, exemptions de droits

38. Le représentant de la Croatie a indiqué que des exonérations de droits de douane pouvaient être accordées conformément aux dispositions et procédures de la Loi douanière. L'article 18 de cette dernière énonçait les règles applicables aux marchandises non assujetties au paiement des droits de douane telles que les marchandises en transit, les documents d'appels d'offres internationaux et autre documentation imprimée ou enregistrée se rapportant à la culture, aux sciences, à l'éducation, etc. D'autres exonérations étaient prévues aux articles 24 à 33 pour les articles importés par les bureaux diplomatiques et consulaires étrangers en Croatie à des fins officielles, les articles destinés à l'usage personnel lors de voyages à l'étranger, les marchandises reçues gratuitement de l'étranger par des personnes physiques ou morales, les marchandises destinées à des usages humanitaires et aux secours

en cas de catastrophes, et le matériel industriel et autre importés en rapport avec un investissement étranger (article 29). Des exonérations pouvaient également être accordées au titre de l'article 54 - importations sur la base de contingents tarifaires – et de l'article 59 (engagements au titre des accords internationaux). Il a ajouté que ces exonérations de droits étaient de nature générale et non discriminatoires.

Redevances et impositions pour services rendus

39. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays imposait un droit de timbre au taux forfaitaire de 60 HRK par déclaration de douane. En outre, une redevance *ad valorem* de 1 pour cent était perçue conformément à l'article 35 de la Loi douanière. Cette redevance représentait le coût de l'archivage à la douane. Le droit d'enregistrement en douane *ad valorem* avait été supprimé et incorporé à la nouvelle Loi sur le tarif douanier le 1^{er} juillet 1996.

40. En réponse à une question portant sur la redevance perçue sur le ciment importé, le représentant de la Croatie a indiqué que les cargaisons étaient assujetties à certaines redevances administratives de montants fixes. Une cargaison de ciment était assujettie à un droit de timbre (60 HRK) ainsi qu'à une taxe pour contrôle de la qualité (170 HRK) et à une redevance supplémentaire de contrôle de la qualité pour inspection de la cargaison, laquelle était fonction du poids. Ces taxes pour contrôle de la qualité s'appliquaient également aux produits d'origine nationale.

Application de taxes intérieures aux importations

41. Le représentant de la Croatie a indiqué que certains produits – café, boissons non alcooliques, bière, alcool, produits du tabac, produits pétroliers et automobiles neuves importées – étaient assujettis au droit d'accise en application des dispositions de la Loi relative aux taxes spéciales sur certains produits. Il a reconnu que les droits d'accise appliqués à la bière, aux boissons alcooliques et non alcooliques, au tabac et aux produits du tabac avaient établi une distinction entre produits importés et produits d'origine nationale jusqu'en janvier 1998. Toutefois, la plupart des droits d'accise, à l'exception de ceux qui frappaient l'alcool et les produits du tabac, avaient été rendus conformes aux dispositions de l'article III du GATT dès juin 1998. Le tableau 1 ci-après énumérait les produits concernés et les taux de droits applicables [à la fin du mois de juin 1998].

Tableau 1: Droits d'accise appliqués en Croatie (taux de droits au 30 juin 1998)

Désignation des produits	Taux de droit (en kuna)
Café, par kg:	
Café non torréfié	3,60
Café torréfié	9,00
Coques et pellicules de café	12,00
Succédanés du café contenant du café	15,00
Boissons non alcooliques, par hl:	
D'origine nationale	40,00
Importées	40,00
Bière (alcoolisée) par hl:	
D'origine nationale	80,00
Importée	80,00
Bière (non alcoolisée – 0,5 pour cent maximum en volume), par hl:	
D'origine nationale	40,00
Importée	40,00
Alcool et boissons alcooliques:	
D'origine nationale, par litre d'alcool absolu	30,00
Importés, par litre d'alcool absolu	60,00
Tabac et produits du tabac:	
Tabac d'origine nationale par 1 000 grammes	28,00
Tabac importé, par 1 000 grammes	56,00
Cigarettes importées, tout type	8,50
Cigarettes vendues en magasins spécialisés et zones hors taxes	7,50
Cigarettes fabriquées en République de Croatie contenant au moins 60 pour cent de tabac d'origine nationale	
- paquet en papier	3,50
- paquet en carton	4,20
Cigarettes contenant au moins 60 pour cent de tabac d'origine nationale fabriquées en République de Croatie en vertu de licences de production	5,00
Cigarettes d'origine nationale contenant plus de 60 pour cent de tabac d'origine nationale	5,00
Cigarettes d'origine nationale contenant moins de 60 pour cent de tabac d'origine nationale	7,50
Cigares, d'origine nationale ou importés, par pièce	0,60
Cigarillos, d'origine nationale ou importés, par 20 pièces	4,00
Produits pétroliers (d'origine nationale ou importés):	

Désignation des produits	Taux de droit (en kuna)
Type d'essence tel que MB-98 ou MB-86	1,90
Type d'essence tel que BMB-98, BMB-95, BMB-91	1,60
Diesel, tel que D-i, D-2, D-3	1,40
Huile de chauffage – qualité extra-légère et spéciale légère	0,30
Automobiles:	
Puissance de 55 à 75 kW - neuve	3 000,00
" - d'occasion	2 000,00
Puissance de 75 à 90 kW - neuve	7 000,00
" - d'occasion	5 000,00
Puissance de 90 à 110 kW - neuve	15 000,00
" - d'occasion	11 000,00
Puissance de plus de 110kW - neuve	30 000,00
" - d'occasion	22 000,00

42. Le représentant de la Croatie a ajouté que la législation de son pays sur les droits d'accise serait rendue pleinement conforme aux dispositions de l'article III du GATT avant la fin de 1998, au plus tard, et fixerait des droits identiques pour les produits importés et les produits d'origine nationale. À cette fin, les modifications apportées à la Loi sur les taxes spéciales sur les produits étaient déjà passées en première lecture au Parlement. Un projet de modification de la Loi relative aux taxes spéciales sur les produits à base de tabac avait été approuvé par le gouvernement en juin 1998 et serait ultérieurement présenté au Parlement.

43. Le représentant de la Croatie a indiqué que les produits et les services étaient assujettis à l'impôt sur les mouvements de marchandises ("turnover tax"), conformément aux dispositions de la Loi sur les mouvements de marchandises et de services, jusqu'à la fin de 1997. L'impôt sur les mouvements de marchandises avait été remplacé par la taxe sur la valeur ajoutée, appliquée au taux unique de 22 pour cent, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur la TVA, le 1^{er} janvier 1998. La Loi sur la TVA prévoyait le traitement national complet. Les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépassait pas 50 000 HRK (pour l'année écoulée, après certaines déductions), seraient exonérées de la TVA.

44. Étaient exonérés de la TVA dans le commerce intérieur (article 11) les loyers (de logements), les banques, les caisses d'épargne, les institutions d'épargne et de crédit ainsi que les compagnies d'assurance et de réassurance, les services médicaux, les services de dentistes et assimilés fournis par

des cabinets privés, les services médicaux des établissements de santé, les services et marchandises fournis par les maternelles, les écoles élémentaires, les écoles secondaires des premier et second degrés ainsi que les établissements similaires et les institutions à caractère social, les services et biens fournis par des communautés et institutions religieuses, et les institutions culturelles et assimilées. Les transactions immobilières, à l'exception des constructions neuves, les cessions d'actions, les ventes foncières, et les transactions monétaires et les transactions ou cessions de titres étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Étaient également exonérés de la TVA certains produits importés et les marchandises en transit, les importations temporaires de produits exemptés de droits de douane, les importations au titre de l'aide humanitaire, à l'exception du pétrole et des produits pétroliers, du tabac, des produits du tabac, de l'alcool et des boissons alcooliques, les importations de métal fin par la Banque nationale de Croatie, les importations de moyens légaux de paiement, de titres et d'actions étrangers ainsi que les produits en transit sur le territoire douanier de la République de Croatie. Tous les produits exportés étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

45. Le représentant de la Croatie a indiqué que les articles 40 à 43 de la Loi sur le commerce comportaient des dispositions concernant l'imposition de contingents à l'importation, notamment pour protéger les industries naissantes. Au sortir de la guerre, et compte tenu du niveau de développement économique du pays, le gouvernement croate avait considéré qu'il pouvait recourir aux dispositions de l'article XVIII du GATT mais, la situation économique s'étant améliorée, avait décidé de ne plus invoquer ces dispositions, et la Loi sur le commerce serait modifiée en conséquence. L'intervenant a ajouté que le gouvernement avait adopté le 12 juillet 1996 une décision qui supprimait avec effet immédiat tous les contingents à l'importation. Cette décision parachevait un processus entamé en 1994 qui visait à réduire le nombre des produits contingentés à l'importation. Des restrictions quantitatives avaient été appliquées à certains produits agricoles, à certains produits alimentaires, aux fibres textiles, au ciment, aux produits sidérurgiques et aux machines pour faciliter la mise en place d'une économie de marché et aider les régions dévastées par la guerre. Répondant à une question sur une limitation/interdiction temporaire des importations de sucre, le représentant de la Croatie a indiqué que l'interdiction d'importer du sucre avait été levée le 2 mai 1998 (Journal officiel n° 60/1998).

46. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur les procédures en matière de licences d'importation dans le document WT/ACC/HRV/25. La décision la plus récente concernant les produits assujettis à des licences d'importation avait été prise par le gouvernement le 12 juin 1996 conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le commerce (voir le tableau 2 en annexe).

Dans le régime juridique croate, le régime de licences ne pouvait être supprimé sans l'approbation du pouvoir législatif. L'intervenant a ajouté que les licences d'importation s'appliquaient aux produits auxquels elles pouvaient normalement s'appliquer aux termes des articles XX et XXI du GATT de 1994. Conformément à la Loi sur le commerce, il pouvait être prescrit d'obtenir une licence afin de mettre en œuvre les accords internationaux, de garantir la sécurité de l'État, de protéger la vie et la santé de la population, de la faune et de la flore, de protéger la moralité publique et d'exercer un contrôle sur les exportations et les importations d'œuvres d'art et de métaux précieux. Les licences d'importation étaient obligatoires pour les produits suivants: chars, navires de guerre, armes de guerre, revolvers, pistolets, fusils, parties et équipements d'armes, munitions, épées et sabres, réacteurs nucléaires, substances radioactives, isotopes, produits dérivés, hydrocarbures, timbres postaux, or, pièces de monnaie, tubes et barres en acier, et tracteurs (de plus de cinq ans). Les licences étaient délivrées par le Ministère de l'économie, qui avait également pouvoir de délivrer les licences d'importation relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Convention de Montréal). En outre, le Ministère de la santé délivrait les licences pour les médicaments et les produits médicaux, les glandes et autres organes, les produits pharmaceutiques, les appareils de dialyse et les stupéfiants; le Ministère de l'agriculture et des forêts délivrait les licences d'importation pour les médicaments et les vaccins vétérinaires; et l'Office national de normalisation et de métrologie les licences d'importation pour certaines balances et instruments de mesure. Le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications était chargé de délivrer les licences d'importation pour les instruments et les appareils de télécommunication tels que les émetteurs, les radars, les appareils de radionavigation et de radiotélécommande. Les licences pour l'importation d'articles d'armement et de matériel militaire destinés à l'armée et à la police croates étaient délivrées par le Ministère de la défense et par le Ministère des affaires intérieures. Le régime de licences s'appliquait de manière identique aux importations de tous les pays.

47. Le régime de licences avait pour objet de réguler et de contrôler les importations et les exportations de produits jugés sensibles pour des raisons diverses, et la Croatie n'avait donc pas l'intention de limiter la quantité ou la valeur des importations, excepté dans les cas visés par les conventions internationales, en particulier celles de Montréal et de Bâle. Le représentant de la Croatie a ajouté que les licences d'importation requises pour les tubes et barres en acier étaient des licences de surveillance temporairement instituées pour établir des statistiques commerciales. Les licences d'importation concernant les moissonneuses batteuses avaient été supprimées en 1997. Le gouvernement examinerait la situation des importations d'autres produits en 1998 et envisagerait la suppression des licences demandées à des fins de surveillance. Pour les métaux précieux et les pièces de monnaie, les licences d'importation étaient délivrées sur le champ au moment de la demande.

48. Les demandes de licences n'étaient soumises qu'à une seule instance administrative. La Décision sur les biens soumis aux licences d'importation et d'exportation énonçait les éléments à inclure dans une demande de licence. Étant donné que les licences ne limitaient ni la quantité, ni la valeur des importations, les demandes pouvaient être présentées au moment même de l'importation. Une licence pouvait être prorogée sur demande du titulaire. Une taxe administrative de 125 HRK était perçue pour la délivrance de chaque licence d'importation. Les licences ne pouvaient être cédées d'un importateur à l'autre. Les demandes ne pouvaient être rejetées que si l'importateur ne se conformait pas aux conditions énoncées dans les conventions internationales relatives à des biens particuliers ou ne respectait pas les normes s'appliquant au transport de certaines marchandises. Un importateur auquel on avait refusé d'accorder une licence d'importation pouvait engager une procédure administrative auprès du tribunal administratif de la République de Croatie.

Autres restrictions

49. Le représentant de la Croatie a indiqué que des contingents à l'importation pouvaient être appliqués pour éviter les difficultés de la balance des paiements. La Croatie respecterait les procédures et règles du GATT, n'invoquant les dispositions de l'article XII que dans les cas où des mesures s'avéreraient nécessaires à l'importation à des fins de balance des paiements.

Évaluation en douane

50. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane dans le document WT/ACC/HRV/19. Les règles relatives à l'évaluation en douane étaient énoncées aux articles 36 à 48 de la Loi douanière de la République de Croatie et dans l'Ordonnance relative aux conditions et à la méthode de détermination des bases d'imposition des droits de douane (l'ordonnance). Ces deux textes avaient été hérités de l'ex-Yougoslavie (qui était partie au GATT depuis 1973). En vertu de l'article 36 1) de la Loi douanière, l'évaluation en douane reposait sur la valeur transactionnelle.

51. Un membre a déclaré que la législation croate n'était pas pleinement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), en particulier sur les points suivants: i) l'article 2 de l'Accord - utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques lorsque la valeur en douane ne pouvait être déterminée par application des dispositions de l'article premier; ii) les interdictions prévues dans l'Accord en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane fondée sur l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles ou sur des valeurs en douane minimales; et iii) un système de prix de référence a été établi (article 44 de la Loi douanière). Le représentant de la

Croatie a répondu que le premier point sur lequel il semblait ne pas y avoir conformité aux règles de l'OMC était dû à une erreur de traduction. Il a reconnu que la Loi douanière n'interdisait pas explicitement l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles mais que dans la pratique la valeur la plus basse était choisie. La Loi douanière serait modifiée de manière à inclure toutes les interdictions figurant à l'article 7:2 de l'Accord, y compris l'interdiction de recourir aux valeurs en douane minimales. À son sens, l'article 44 de la Loi douanière n'établissait pas un système de prix de référence. Il avait été prévu d'établir une liste de valeurs à titre d'information et pour faciliter le travail des douanes en matière de lutte contre la fraude, mais cette liste n'avait pas été établie.

52. Pour éclaircir un autre point, le représentant de la Croatie a indiqué qu'aux termes de l'article 10 de la Loi douanière, des valeurs de référence ne seraient utilisées dans les transactions entre parties liées qu'à la demande de l'importateur, comme le prévoyait l'article 2:1 b) de l'Accord sur l'évaluation en douane et les notes interprétatives qui s'y rapportaient. Il estimait donc que la législation croate était pleinement conforme aux règles de l'OMC. Les autorités croates n'étaient pas familiarisées avec les dispositions de la Décision de 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. La Loi douanière serait remaniée pour incorporer les notes interprétatives applicables de l'Accord sur l'évaluation en douane et ses articles 36 5) et 41 seraient plus étroitement harmonisés avec l'article 8 de l'Accord.

53. Certains membres ont demandé à la Croatie de s'engager à appliquer intégralement les dispositions de l'article VII et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII, y compris les notes interprétatives, dès son accession à l'OMC. À leur sens, la Croatie devait accéder à l'OMC sans invoquer les dispositions concernant le traitement spécial et différencié prévu à l'article 20 et à l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a également été demandé à la Croatie de fournir des renseignements précis sur les procédures appliquées pour assurer la pleine compatibilité avec l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane en ce qui concerne la possibilité pour l'importateur de retirer les marchandises de la douane même si la détermination définitive de la valeur avait été différée.

54. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays appliquerait intégralement l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'OMC) dès la date de son accession. La Croatie accueillerait avec satisfaction l'assistance technique que lui accorderaient les Membres de l'OMC pour modifier sa législation sur l'évaluation en douane.

Autres formalités douanières

55. Notant que l'élaboration des règles d'origine de la Croatie était en cours pour assurer la compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC, un Membre a demandé une description des règles qui s'appliqueraient aux échanges non préférentiels et aux échanges préférentiels. Il a également été demandé à la Croatie de décrire de quelle manière elle entendait respecter les obligations découlant de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC en ce qui concerne l'obligation d'émettre des déterminations d'origine contraignantes, que ce soit en régime préférentiel ou non préférentiel, dans les 150 jours à compter de la demande présentée par les exportateurs ou les importateurs, comme le prévoyaient l'article 2 d) de l'Accord et son Annexe II, et de présenter dans ses grandes lignes le processus d'appel des décisions de détermination de l'origine.

56. Le représentant de la Croatie a indiqué que les principes fondamentaux des règles d'origine étaient énoncés dans les articles 25 et 26 de la Loi sur le commerce. De nouveaux règlements sur les règles d'origine étaient en gestation et seraient adoptés par le gouvernement en 1998. Ces nouvelles dispositions, qui tenaient compte des travaux d'harmonisation de l'Organisation mondiale des douanes ainsi que de la réglementation et de l'expérience des Membres de l'OMC, seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC. Dans ces nouveaux règlements, les règles d'origine seraient décrites et expliquées dans le détail, y compris les critères utilisés pour déterminer si une "modification essentielle" avait été apportée. Dans la réglementation en vigueur, les dernières modifications essentielles qui permettaient de déterminer l'origine étaient soit une modification de la position tarifaire des produits finis en ce qui concerne les matières non originaires utilisées dans leur production, soit les cas dans lesquels la valeur des matières non originaires ne dépassait pas 50 pour cent de la valeur totale des produits finis. Il suffisait de remplir l'un ou l'autre de ces critères pour établir l'origine. Le règlement dans lequel figurait la condition relative au lieu du siège des sociétés au nombre des conditions requises pour déterminer l'origine d'un produit ne concernait que le traitement tarifaire préférentiel et n'était pas appliqué depuis 1993.

57. Les marchandises présentées pour dédouanement étaient mises à la disposition de l'importateur contre paiement des droits de douane. Un délai de cinq jours pouvait être accordé à l'importateur pour s'acquitter de ces droits sous réserve qu'une garantie douanière soit présentée au bureau des douanes. Faisant référence à des articles parus dans la presse qui indiquaient qu'une quantité considérable de marchandises arrivait en Croatie sans acquitter de droits de douane à la frontière avec la Fédération bosniaque, un Membre a déclaré qu'il était essentiel pour le processus d'accession de la Croatie de résoudre la question de l'application uniforme du régime douanier aux autres pays. Ce Membre a demandé à la Croatie comment elle entendait assurer le strict respect des

mesures douanières à la frontière avant son accession à l'OMC. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que son pays améliorerait ses contrôles douaniers, en installant le matériel informatique et les dispositifs les plus modernes pour détecter le trafic de marchandises interdites.

Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde

58. Le représentant de la Croatie a indiqué que la nouvelle Loi sur le commerce comportait des dispositions sur les mesures antidumping (articles 48 et 49), les droits compensateurs (article 50) et les mesures de sauvegarde (articles 38 et 39). En outre, l'article 40 de cette loi autorisait le gouvernement à appliquer des contingents à l'importation, entre autres, à titre de mesures de sauvegarde. L'article 55 de la Loi douanière, qui était prévu à titre de clause de sauvegarde et autorisait l'imposition d'un droit spécial de 15 pour cent à des fins de protection, n'avait jamais été appliqué et serait supprimé dans la nouvelle Loi douanière. La Croatie prévoyait d'adopter une réglementation détaillée sur les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et les droits compensateurs parallèlement au processus d'accession, mais pas avant la fin de 1998. Une fois adoptés par le gouvernement, ces règlements seraient fournis au Groupe de travail.

59. Un membre a fait remarquer que la législation croate portant sur les mesures antidumping n'était pas pleinement compatible avec les prescriptions de l'OMC, notamment en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping. Le représentant de la Croatie a reconnu que l'article 48 de la Loi sur le commerce n'était pas compatible avec l'article 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) du point de vue de la définition des critères fondamentaux servant à déterminer l'existence d'un dumping. L'article 48 serait donc modifié et rendu conforme aux prescriptions de l'OMC. L'intervenant a ajouté que l'article 49 serait également modifié pour en assurer la compatibilité avec les prescriptions des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping. Il a souligné que les dispositions antidumping de la Loi sur le commerce ne pouvaient être mises en application sans un règlement spécial d'application. Ce règlement, qui portera sur la procédure antidumping et les conditions d'application des droits additionnels, serait conforme aux dispositions de l'Accord antidumping.

60. S'agissant de l'application de mesures compensatoires, un membre a fait remarquer que la Loi sur le commerce n'exigeait pas l'établissement de l'existence d'un dommage et ne semblait pas faire de distinction entre les subventions donnant lieu à une action et les subventions ne donnant pas lieu à une action au sens de l'article 8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant de la Croatie a répondu que le critère du dommage serait inclus à l'article 50 de la Loi sur le commerce, ainsi qu'une disposition concernant le traitement des subventions ne donnant pas lieu à une action.

B. RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS

Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

61. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'article 34 2) de la Loi douanière autorisait le gouvernement à imposer des droits à l'exportation de certains produits à titre exceptionnel et à des fins de protection. Un droit spécial à l'exportation pouvait être perçu temporairement sur certains articles pour faire face à une perturbation du marché et protéger les ressources naturelles difficilement renouvelables. Les règlements concernant les droits à l'exportation ont été supprimés par une décision du gouvernement de 1996.

Restrictions à l'exportation

62. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur le commerce autorisait l'application de contingents à l'exportation dans des cas exceptionnels pour protéger des ressources naturelles non renouvelables. Les produits pour lesquels étaient fixés des contingents à l'exportation conformément à la Décision du gouvernement du 12 juillet 1996 étaient énumérés au tableau 3 (voir l'annexe). Les produits principaux contingentés à l'exportation étaient le maïs, le pétrole brut, le gaz naturel, le bois, les peaux brutes, le verre et les déchets de papier. [Le document WT/ACC/HRV/23 énumère les contingents applicables en 1996.] Les contingents étaient fixés pour une période maximale de un an. Le 1^{er} novembre de chaque année, le gouvernement était tenu d'adopter un règlement stipulant la quantité qui pouvait être exportée au cours de l'année suivante. Les critères et conditions appliqués pour l'attribution des contingents – qui se faisait essentiellement par mise en adjudication publique – étaient énoncés par le gouvernement. L'appel d'offres était publié dans la presse huit jours au moins avant la mise aux enchères. Dix pour cent au moins du contingent étaient réservés aux nouveaux producteurs, le reste (90 pour cent) était attribué au plus offrant. Les contingents étaient attribués en principe deux fois par an, et toute personne morale ou physique dûment enregistrée en République de Croatie pouvait faire une demande d'attribution contingente. Les personnes non enregistrées auprès du tribunal de commerce devaient faire leur demande par l'entremise d'un exportateur enregistré.

63. Un membre a rappelé à la Croatie que toutes les restrictions quantitatives non justifiées par des dispositions particulières des Accords de l'OMC devaient avoir été éliminées ou rendues conformes aux règles de l'OMC au moment de l'accession. Le représentant de la Croatie a répondu que le reste des contingents à l'exportation serait progressivement supprimé parallèlement au déroulement du processus d'accession de la Croatie à l'OMC. Poursuivant sa politique d'harmonisation de sa politique commerciale avec les principes du GATT de 1994, le gouvernement

croate avait adopté des décisions portant suppression du contingentement à l'exportation pour le pétrole brut, le gaz, le maïs et les peaux semi-transformées à la fin de 1997 et au milieu de 1998. Après son accession, la Croatie envisagerait si nécessaire de recourir à d'autres mesures de politique commerciale conformes aux règles de l'OMC pour garantir l'approvisionnement du marché intérieur en matières premières essentielles.

64. Le représentant de la Croatie a indiqué que des licences d'exportation étaient nécessaires en Croatie pour certains articles (96 positions tarifaires) à des fins d'établissement des statistiques et de surveillance. Les produits visés étaient énumérés au tableau 4 (voir l'annexe). Le Ministère des affaires économiques délivrait automatiquement ces licences dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande.

Subventions à l'exportation

65. Le représentant de la Croatie a dit que des incitations à l'exportation avaient été autorisées au titre de l'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur, mais qu'aucune aide n'avait été accordée à l'exportation de marchandises. La Croatie n'accordait donc aucune subvention à l'exportation. L'intervenant a ajouté que la nouvelle Loi sur le commerce ne comportait aucune disposition concernant les subventions à l'exportation. La Banque pour la reconstruction et le développement (HBOR) – une banque d'investissement d'État – serait créée et un système de financement et de garantie à l'exportation serait mis en place à la fin de 1998. Ce système reposerait sur les critères consensuels de l'Union de Berne et de l'OCDE. Le financement de la banque était assuré par le budget de l'État, l'émission d'obligations et des apports extérieurs (Banque mondiale, BERD, KfW, etc.).

66. Les droits à l'importation n'étaient pas perçus sur les produits importés servant à la production de biens destinés à l'exportation et qui restaient sous contrôle douanier, sous réserve que ces importations soient déclarées à l'avance. Les opérations de réexportation n'étaient également pas soumises au paiement de droits, à condition que les marchandises importées soient déclarées selon les principes de l'admission temporaire, et que les autorités douanières soient convaincues que les marchandises ainsi importées allaient quitter la Croatie. Les marchandises exportées et les opérations de réexportation étaient également exonérées de la TVA.

C. POLITIQUES INTERNES AGISSANT SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

Politiques industrielles, y compris les subventions

67. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur les programmes de subventions se rapportant à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (document WT/ACC/HRV/12). La Croatie n'avait pas de programme de subventions à proprement parler, mais plutôt un programme de reconstruction et de réorganisation du secteur industriel. Le gouvernement avait aidé une région qui avait beaucoup souffert de la guerre en finançant les dépenses de personnel de sept entreprises qui y étaient établies et s'occupaient de production d'acier (Sisak Steel et TPK-EPO Zagreb), d'affinage de l'acier (Valjaonica Kumrovec), et de textiles (Dalmatinca, Diokom, Pazinka et Velebit), pour un coût global s'élevant à environ 3,2 millions de dollars EU au milieu de 1996. Les chemins de fer croates avaient également été subventionnés durant l'après-guerre pour un montant se chiffrant à environ 400 millions de dollars EU à la fin de 1996. Le gouvernement subventionnait également le transport maritime des touristes en comblant la différence entre les recettes et les dépenses pour les lignes et les liaisons touristiques très fréquentées (environ 31 millions de dollars EU en 1995 et 35 millions en 1996).

68. Demandant des renseignements précis sur le subventionnement de la construction navale, un membre a déclaré que la Croatie n'avait dans l'ensemble pas fourni assez de détails sur ses mesures de subventionnement, notamment en ce qui concerne le montant des subventions, les résultats souhaités, les objectifs recherchés et la durée de ces mesures. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que le secteur de la construction navale n'était pas subventionné depuis 1991. Un programme de restructuration des chantiers navals était en cours, mais la nature et la portée des subventions n'avaient pas encore été fixées. En réponse à une question concernant les projets d'harmonisation des mesures de subventionnement des industries de la pêche et des conserves avec les règles de l'OMC, l'intervenant a indiqué que la Croatie avait fourni des renseignements sur les subventions accordées conformément aux règles de l'OMC. Il a confirmé que son pays n'accordait aucune subvention au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

Normes et certification

69. Le représentant de la Croatie a indiqué que les organismes publics croates étaient membres d'organisations internationales et européennes de normalisation, notamment l'ISO, la CEI, l'UIT, l'OEQ, l'ETSI, le CEN et le CENELEC. Une nouvelle loi sur la normalisation (Loi sur la

normalisation) était entrée en vigueur le 10 juillet 1996. Depuis le 1^{er} janvier 1997, l'application des normes croates n'était plus obligatoire. La nouvelle loi prescrivait expressément que les nouvelles normes croates devaient être fondées sur les normes internationales (ISO, CEI) ou régionales/européennes, ou en l'absence de normes internationales ou régionales, sur celles de pays développés. Un grand nombre de normes croates seraient élaborées en reprenant les normes internationales et européennes. Un point d'information sur les obstacles techniques au commerce serait établi au sein de l'Office national de normalisation et de métrologie le 1^{er} décembre 1998 au plus tard. Les projets de norme étaient publiés dans le bulletin de l'Office national, en accordant au public un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations et ses remarques. L'Office national de normalisation et de métrologie informerait l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de l'adoption du code de bonne pratique pour la normalisation, d'ici à la fin de juillet 1998.

70. Un certain nombre de produits étaient assujettis au contrôle de la qualité, en application de 55 règlements sur la certification et les essais obligatoires. Les règles relatives au contrôle de la qualité s'appliquaient de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Les contrôles à la frontière étaient effectués par des inspecteurs du commerce, qui étaient des fonctionnaires du Service d'inspection de l'État, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur le contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises. Les produits croates étaient contrôlés en cours de production et au départ de l'usine. En outre, des contrôles par sondage étaient effectués chez les détaillants. La liste des produits visés avait été progressivement réduite et ne comportait plus que 29 produits. Les produits visés et les règlements pertinents étaient énumérés au tableau 5 (voir annexe).

71. Une liste des personnes morales autorisées à procéder à la certification obligatoire des produits avait été fournie au Groupe de travail dans le document WT/ACC/HRV/22. Un examen préalable par des organismes spécialisés et non pas seulement une inspection sensorielle (visuelle), était requis pour les produits agricoles, les boissons alcooliques, les dérivés du pétrole et les textiles. À la suite d'une inspection sensorielle, un inspecteur pouvait délivrer un certificat sans examen préalable pour les cargaisons suivantes. Le système en vigueur n'autorisait pas l'utilisation d'une autodéclaration par le fabricant. Les frais se rapportant au contrôle de la qualité étaient précisés dans la Décision sur les montants à acquitter pour couvrir le coût du contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises (Journal officiel n° 42/96), dont le texte avait été fourni au Groupe de travail.

72. Il a été demandé à la Croatie de justifier les inspections obligatoires de la qualité effectuées à la frontière, en particulier pour les meubles et les textiles, et un membre a rappelé au représentant de

la Croatie que l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce stipulait que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, et que les normes internationales devaient être utilisées dans les cas où elles existaient (article 2.4). Le système de certification du contrôle de la qualité de la Croatie devait se conformer aux prescriptions de l'OMC, notamment aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le système croate ne semblait pas compatible avec ces prescriptions, en particulier celles qui portaient sur la transparence, la communication d'un point d'information, la publication préalable, le traitement NPF ou le traitement national. Ce système était trop lourd pour les importateurs et n'était pas appliqué de la même manière aux produits d'origine nationale. La Croatie devait réexaminer et réviser ce système.

73. En réponse, le représentant de la Croatie a indiqué que les contrôles de la qualité étaient nécessaires pour la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Les seuls produits contrôlés étaient ceux qui étaient importés par un grand nombre d'importateurs et ceux qui étaient largement distribués sur le marché croate. Les règlements publics concernés étaient essentiellement d'anciennes normes yougoslaves, qui reposaient sur des normes internationales ou des normes nationales d'autres pays, ou des règlements adoptés plus récemment qui se fondaient sur des normes internationales ou régionales (européennes). La Loi sur la normalisation envisageait de reprendre des normes internationales, des normes européennes, ou des normes d'autres pays, y compris en ce qui concerne la reconnaissance des essais de laboratoires étrangers et des documents délivrés à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 1997, les normes croates étaient d'application volontaire.

74. Des règlements techniques seraient élaborés pour définir les prescriptions essentielles concernant les produits (sécurité, hygiène, protection de l'environnement, protection des utilisateurs), conformément aux règles internationales et aux directives européennes. Il était également prévu de réglementer l'acceptation de la déclaration de conformité des fournisseurs. Les procédures d'évaluation de la conformité seraient mises en œuvre par des laboratoires d'essais et des organismes de certification accrédités conformément au nouveau programme croate d'accréditation, qui était conforme aux guides et recommandations internationaux. Le nouveau système d'accréditation avait été institué par l'Office national de normalisation et de métrologie (DZNM) en septembre 1997. Le DZNM était affilié à l'European Co-operation for Accreditation of Laboratories (EAL). Un règlement portant sur la reconnaissance des rapports d'essais étrangers délivrés par des organismes d'essais

reconnus au plan international avait été publié en juillet 1997, et était en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1997.

75. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays respecterait les obligations qui lui incombaient aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC à compter de la date de son accession sans avoir recours à une période de transition.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

76. Le représentant de la Croatie a indiqué que le régime croate des normes sanitaires et phytosanitaires se fondait sur la Loi sur la protection zoosanitaire et sur la médecine vétérinaire (Journal officiel NN 52/91). Un grand nombre d'autres dispositions légales (règlements, décrets, instructions) avaient été adoptées sur la base de cette loi, en particulier en vue de prévenir ou d'éradiquer certaines maladies contagieuses et de réglementer la reproduction animale et le commerce des animaux vivants et des produits d'origine animale. Des exemples récents en étaient le règlement concernant les protéines dans les aliments des ruminants et le règlement relatif aux importations de porcins et de sangliers sauvages en provenance de certains pays (Journal officiel n° 28/1997).

77. La législation vétérinaire était adaptée en permanence aux normes internationales et en particulier à celles qui étaient établies par le Bureau international des épizooties (Paris) et le Codex Alimentarius. Le service d'inspection vétérinaire à la frontière contrôlait et inspectait les animaux et les produits d'origine animale, les substances provenant d'abats, le sperme, les embryons et autres produits pouvant transmettre des maladies contagieuses ou avoir des effets négatifs pour la vie des êtres humains et des animaux s'ils étaient importés, exportés ou en transit. L'inspection vétérinaire à la frontière se fondait sur le Code du Bureau international des épizooties (Paris), dont la Croatie était membre, sur les accords bilatéraux de coopération vétérinaire, sur la Loi vétérinaire (Journal officiel n° 70/97), et sur la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises à la frontière. Les inspections vétérinaires à la frontière étaient organisées par la Direction des services vétérinaires, une section spéciale du Département de l'agriculture et des forêts. Cinq postes vétérinaires à la frontière – à Zagreb, Gorican, Osijek, Rijeka et Split – avaient été créés par la Décision du gouvernement du 7 janvier 1991 (Journal officiel n° 58/91). Le Décret du Ministre de l'agriculture et des forêts relatif aux frontières, daté du 6 janvier 1995, précisait les postes frontière auxquels les inspections vétérinaires étaient effectuées. Les prescriptions relatives à l'inspection vétérinaire et sanitaire étaient identiques pour les cargaisons des producteurs nationaux et pour celles des producteurs qui exportaient en Croatie. La Croatie avait pleinement aligné son système d'inspection vétérinaire à la frontière sur les prescriptions de l'Union européenne.

78. S'agissant des règlements phytosanitaires, le représentant de la Croatie a indiqué que la loi fondamentale en la matière était la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel n° 10/94), qui avait été rédigée conformément aux principes et prescriptions essentielles des normes, instructions et recommandations internationales (Convention internationale sur la protection des végétaux et Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes). Le Règlement relatif à l'inspection phytosanitaire et au contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales (Journal officiel n° 12/95) appliquait, dans la mesure du possible, des mesures et recommandations équivalentes aux mesures appliquées par d'autres membres aux échanges commerciaux de produits similaires (végétaux et produits végétaux). Le commerce des semences et du matériel de reproduction pouvait être interdit pour empêcher la propagation de parasites, mais les mesures croates n'étaient pas plus rigoureuses que celles qui étaient recommandées au plan international et n'établissaient pas de distinction entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Le gouvernement avait en 1998 accordé des fonds en vue de la mise en place de systèmes d'information, et allait mobiliser en 1999 les fonds requis pour l'acquisition de matériel technique (matériel de laboratoire et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection phytosanitaire).

79. Les services d'inspection phytosanitaire à la frontière étaient organisés par une section spéciale du Ministère de l'agriculture et des forêts (le Département de l'agriculture, de l'alimentation et du tabac). Organisés en cinq unités, les services d'inspection contrôlaient au total 19 points de passage de la frontière auxquels les végétaux importés en Croatie ou en transit sur le territoire croate, étaient soumis à un examen obligatoire. L'Institut phytosanitaire de l'agriculture et de la foresterie examinait les végétaux destinés à l'exportation. Les services d'inspection à la frontière coopéraient avec l'Institut pour ce qui est de l'organisation des activités liées aux quarantaines et à l'entretien des installations s'y rapportant.

80. Divers règlements et lois concernaient les produits alimentaires, en particulier la Loi sur la qualité et le contrôle de la qualité des produits alimentaires, les règlements concernant les additifs, les quantités admissibles de pesticides, de toxines, de mycotoxines, de métaux et d'autres substances similaires, et le règlement concernant le contrôle de la qualité microbienne. La liste des produits importés soumis à la réglementation relative au contrôle de la qualité et aux règlements pertinents (voir le tableau 5 en annexe) comportait 27 catégories de produits alimentaires. Un examen préalable était nécessaire pour les exportations croates de viande en conserve, de vin et d'eau-de-vie de prune.

81. La Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des produits d'usage général (Journal officiel n° 1/97 – version finale) précisait les conditions d'innocuité des produits

alimentaires et des produits d'usage général importés ou d'origine nationale. En outre, la loi contenait des dispositions concernant le contrôle sanitaire de ces produits aux stades de la production et de la distribution. Les dispositions de cette loi s'appliquaient également aux matières premières, aux épices, aux additifs et aux substances servant à enrichir les produits alimentaires.

82. Les produits alimentaires étaient définis comme étant tous les produits utilisés comme aliments ou boissons, qu'ils soient transformés ou non, y compris l'eau de boisson. Les produits d'usage général étaient notamment les tables, les accessoires, le matériel et les appareils servant à la fabrication des denrées alimentaires et des produits d'usage général ainsi que les récipients, les jouets, les produits de parfumerie, les produits cosmétiques et de toilette pour le corps et le visage, les préparations détersives, le tabac, les produits du tabac et les accessoires destinés aux fumeurs ainsi que certains produits et instruments qui entraient en contact direct avec la peau ou les muqueuses lorsqu'on les utilisait.

83. Aux termes de l'article 5, alinéa 1, point 3 de la loi, les produits alimentaires ou les biens visés étaient considérés impropres pour la santé humaine si leurs caractéristiques sensorielles avaient été modifiées ou s'ils contenaient des micro-organismes ou des parasites pathogènes, des toxines bactériennes, des microtoxines ou des histamines et substances similaires en quantité supérieure à celle qui était prescrite par le règlement, des toxines naturelles ou autres substances toxiques naturelles en quantité nocive pour la santé humaine, des pesticides, métaux, substances non métalliques, résidus de médicaments vétérinaires et autres substances nocives en quantité dangereuse pour la santé humaine, des additifs non autorisés dans la production des denrées alimentaires et autres produits d'usage général ou des additifs en quantité non autorisée par des règlements spéciaux, des radionucléides en quantité supérieure aux limites fixées par la loi, des adjuvants ayant subi une altération mécanique nuisibles pour la santé humaine ou causant des allergies, des matières provenant d'animaux morts ou d'animaux souffrant de maladies nocives pour l'homme, ou s'ils contenaient d'autres micro-organismes, parasites ou substances en quantité dangereuse pour la santé humaine.

84. Les contrôles sanitaires des produits alimentaires et autres produits au stade de la production et de la distribution étaient effectués par l'organisme gouvernemental chargé de l'inspection sanitaire et, pour ce qui était des produits alimentaires d'origine animale, par les services gouvernementaux chargés de l'inspection vétérinaire. Le service compétent était autorisé à prélever des échantillons pour faire procéder à des essais par des laboratoires agréés. Le contrôle sanitaire des produits alimentaires et autres produits importés était effectué par l'inspecteur des services sanitaires à la frontière et par l'inspecteur des services vétérinaires à la frontière (pour les produits d'origine animale), conformément à l'article 32 de la loi. Le coût des contrôles et inspections sanitaires était à

la charge de l'importateur (article 35). L'importateur n'était pas autorisé à distribuer ou à transformer les produits importés avant que la décision officielle sur leur innocuité ne lui ait été communiquée.

85. Les règlements adoptés conformément à l'article 50 de la Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des produits d'usage général avaient été publiés au Journal officiel n° 46/94 et comprenaient notamment le Règlement sur l'innocuité de l'eau potable; le Règlement sur les normes microbiologiques relatives aux produits alimentaires; le Règlement sur les niveaux de pesticides, de toxines, de microtoxines, de métaux, d'histamines et de substances similaires susceptibles d'être présents dans les aliments et sur les autres conditions s'appliquant à l'innocuité des aliments et des autres produits; le Règlement sur les conditions de conservation des aliments et d'autres produits par traitement ionisant; le Règlement sur l'innocuité des aliments diététiques; le Règlement sur les conditions d'innocuité que les produits d'usage général doivent respecter pour être distribués sur le marché; le Règlement sur la préparation et la vente des produits alimentaires en plein air; le Règlement sur les normes de propreté microbiologique et les méthodes servant à les définir; et le Règlement sur les vêtements et chaussures de travail spéciaux qui, au stade de la production et de la distribution, entrent en contact étroit avec des produits alimentaires, des préparations cosmétiques et des produits de toilette pour le corps et le visage. D'autres règles et règlements d'application reposant sur l'article 50 de la loi étaient également en cours d'élaboration et d'adoption.

86. Le représentant de la Croatie a confirmé que les normes sanitaires et phytosanitaires croates seraient conformes aux dispositions de l'OMC figurant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à compter de la date de son accession à l'OMC.

Mesures d'investissement et liées au commerce

87. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'aucune mesure d'investissement et liée au commerce n'était actuellement en vigueur dans son pays et qu'il n'était pas prévu d'adopter de telles mesures à l'avenir. En conséquence, la Croatie n'entendait pas notifier de mesures à éliminer conformément aux dispositions de l'Accord sur les MIC de l'OMC.

Entités commerciales d'État

88. S'agissant de la définition des entreprises commerciales d'État figurant à l'alinéa 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le représentant de la Croatie a indiqué que les dispositions de l'article XVII ne s'appliquaient à aucune entreprise croate. Dix grandes entreprises appartenaient directement à l'État mais aucune de ces entreprises publiques ne jouissait de droits ou de privilèges exclusifs ou

spéciaux qui lui permettrait d'influer, par ses achats ou ses ventes, sur le niveau et l'orientation des importations et des exportations. Dès son accession à l'OMC, la Croatie notifierait toute entreprise commerciale d'État, monopole ou fournisseur de services exclusifs existant à ce moment-là, conformément aux dispositions de l'article XVII du GATT et de l'article VIII de l'AGCS.

89. En réponse à des questions posées par certains membres, l'intervenant a déclaré qu'une entreprise appartenant à l'État (Astra International) exerçait des activités de commerce extérieur en ayant les mêmes droits et obligations que toute autre société croate de commerce extérieur. Le pétrole et les produits pétrochimiques étaient pour la plupart produits et distribués par l'entreprise d'État INA, qui était en concurrence avec plus de 20 entreprises de moindre envergure en ce qui concerne le commerce et la distribution de pétrole brut et des produits pétroliers. L'intervenant a indiqué que Hrvatske sume (Forêts de Croatie) était une entreprise de services publics dont les opérations étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article XVII du GATT. Les autres entreprises publiques étaient notamment Hrvatske ceste (Routes de Croatie), Hrvatska vodoprivreda (Services publics d'alimentation en eau de Croatie), Hrvatska posta i telekomunikacija (Postes et télécommunications de Croatie), Hrvatska elektroprivreda (Électricité de Croatie), Hrvatske željeznice (Chemins de fer de Croatie), Hrvatska radio televizija (Radio et télévision de Croatie), Jadrolinija (Ligne adriatique), et Narodne novine (Journal officiel). L'alcool et les produits du tabac étaient produits et distribués par un grand nombre de sociétés, dont aucune n'appartenait à l'État ni n'était mandatée par lui. Les anciennes exploitations agricoles du secteur socialisé avaient été transformées en sociétés anonymes, et la plupart avaient été privatisées.

90. La Loi sur les stocks publics de produits de base (Journal officiel n° 68/1997) concernait la constitution de réserves publiques de certains produits agricoles et non agricoles. Des réserves de produits de base avaient été constituées pour assurer l'approvisionnement essentiel en cas de guerre, de menace de guerre ou de catastrophe naturelle. Cette fonction relative à la constitution de réserves permanentes de produits de base était assurée en déterminant les produits nécessaires dans de telles situations. La fonction principale des réserves de produits de base serait assurée dans le cadre et de la manière correspondant aux objectifs fixés. La Direction des réserves de produits de base (anciennement Direction nationale des réserves de produits de base), un organisme public à but non lucratif, n'intervenait sur le marché que sur ordre du gouvernement. Dans certaines circonstances, la Direction pouvait intervenir pour empêcher la hausse des prix intérieurs des produits agricoles et alimentaires. Les achats s'effectuaient par voie d'appel d'offres, et la Direction sélectionnait l'offre la plus appropriée en fonction de considérations purement commerciales, conformément aux principes de non-discrimination prévus à l'article XVII du GATT. La Direction ne pouvait exporter les marchandises achetées à titre d'intervention sur le marché intérieur que sur décision du gouvernement.

Zones franches, zones économiques spéciales

91. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'il existait dans son pays six zones franches depuis que la Loi sur les zones franches était entrée en vigueur (le 13 juin 1996). Elles se situaient à Zagreb, Krapina, Kukuljanovo, au port de Rijeka, à Sibenik et à Osijek. Une zone franche pouvait être établie par une ou plusieurs personnes morales croates. L'utilisateur de la zone pouvait être son créateur, ou toute autre personne physique ou morale, croate ou étrangère. Les activités exercées dans une zone franche étaient notamment la production et la transformation, l'assemblage, l'entreposage en gros et le réemballage. Les activités relatives aux transactions bancaires et autres paiements, telles que l'assurance et la réassurance, pouvaient être exercées dans une zone franche sous réserve de l'approbation du Ministère des finances. Les opérateurs ne payaient ni droits de douane ni autres taxes sur les marchandises importées destinées à la production et à la consommation dans les zones franches. En ce qui concerne les marchandises transformées dans ces zones et destinées au marché intérieur, les matières premières et autres intrants importés utilisés dans le processus de production seraient assujettis aux droits de douane et autres droits applicables. Les utilisateurs qui construisaient ou participaient à la construction des infrastructures dans ces zones, et dont la valeur des projets dépassait 1 million de HRK, étaient exemptés de l'impôt sur les bénéfices au cours des cinq premières années de leur activité. Les autres utilisateurs ne payaient que 50 pour cent du taux normal de l'impôt sur les bénéfices.

Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

92. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'État ne concluait pas de contrat de compensation en son nom propre et n'intervenait en aucune façon dans la conclusion de tels contrats. Toutes les lois et mesures de politique commerciale, y compris les droits de douane, les licences, etc., s'appliquaient aux produits échangés dans le cadre d'accords de compensation. Ces accords étaient conclus par des personnes physiques ou morales, et les contrats devaient être enregistrés auprès du Ministère de l'économie à des fins statistiques. En 1995, le Ministère avait enregistré 930 contrats de compensation, qui représentaient environ 5 pour cent du commerce extérieur de la Croatie. En 1996, le nombre des contrats enregistrés auprès du Ministère de l'économie était tombé à environ 600, une baisse qui s'était poursuivie en 1997. Il était prévu que le nombre de ces contrats diminuerait au fur et à mesure que l'économie de la Croatie et de ses pays voisins se consolidait et se stabilisait.

93. L'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur régissait également un système de coopération à long terme dans le secteur de la production. La coopération à long terme dans le secteur de la production s'entendait des échanges réguliers de produits dans le cadre du commerce pendant trois ans au moins (minimum légal). Les parties à de tels accords pouvaient convenir de ne pas

effectuer de paiements réciproques pour chaque transaction, mais de créditer la différence sur un compte bancaire. En 1995, 90 contrats de coopération à long terme dans le secteur de la production étaient en vigueur entre des entreprises croates et leurs partenaires, qui étaient pour la plupart d'Allemagne, d'Italie et de la Fédération de Russie. Les instruments de politique commerciale habituels, y compris les droits de douane et les prescriptions en matière de licence, s'appliquaient aux marchandises échangées dans le cadre de transactions de coopération à long terme dans le domaine de la production. La nouvelle Loi sur le commerce, qui était entrée en vigueur en février 1996, ne comportait pas de dispositions particulières sur ce type de contrat. Les entreprises étaient libres de conclure de tels accords si elles les jugeaient dans leur intérêt.

Marchés publics

94. Le représentant de la Croatie a indiqué que le Parlement avait adopté au milieu de décembre 1997 la Loi sur les marchés publics de biens et de services et la sous-traitance, qui avait remplacé le Règlement gouvernemental sur la procédure de passation des marchés publics de biens et de services et la sous-traitance. Cette loi était entrée en vigueur en mars 1998.

95. Les entités qui avaient l'obligation d'appliquer la Loi sur les marchés publics de biens et de services et la sous-traitance étaient les autorités gouvernementales et autres autorités publiques, les organes des collectivités locales et des comités autonomes, les personnes morales appartenant à l'État ou utilisant des fonds du budget de l'État pour exercer leurs activités ordinaires ou pour effectuer des investissements, les personnes morales utilisant des garanties budgétaires ou d'autres assurances concernant les marchés ou qui bénéficiaient d'un autre soutien lié à des engagements pris dans le cadre de ces marchés et les personnes morales qui recevaient un financement provenant de fonds extrabudgétaires (Fonds de pensions, Fonds croate d'assurance maladie, Fonds pour l'emploi et autres fonds extrabudgétaires créés par le gouvernement).

96. La loi s'appliquait à tous les marchés publics, de biens, de services et de travaux d'une valeur totale supérieure à 200 000 HRK (32 000 dollars EU) au cours d'un exercice donné. Les soumissionnaires pouvaient répondre aux appels d'offres quel que soit le lieu de leur résidence ou leur domiciliation, sauf lorsque l'acheteur restreignait la participation des fournisseurs nationaux (c'est-à-dire lorsqu'il appliquait la préférence nationale). La loi prévoyait également des conditions pour l'application de la préférence nationale ainsi que des obligations pour l'acheteur à cet égard, ainsi que d'autres conditions relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés, les procédures préalables, les appels d'offres internationaux (obligatoires pour les travaux et les achats de biens d'une valeur totale facturée supérieure à 12 millions de HRK (2 millions de dollars EU), ou pour les marchés de plus de 6 millions de HRK (1 million de dollars EU) s'il s'agissait

de services), la procédure de passation des marchés, les conditions applicables aux invitations à soumissionner, les estimations et les comparaisons des offres, et la mise en œuvre et la surveillance de la mise en application de la loi.

97. L'un des membres attendait de la Croatie qu'elle accède à l'Accord sur les marchés publics en présentant sa liste d'engagements au Comité des marchés publics au plus tard trois mois après la date de son accession à l'OMC. Le représentant de la Croatie a répondu que, du fait que la participation à l'Accord sur les marchés publics était actuellement assez limitée et sélective et que les soumissionnaires étrangers ne rencontraient aucun obstacle majeur résultant de l'application de la législation nationale sur les marchés publics, son gouvernement demanderait officiellement le statut d'observateur en ce qui concerne cet accord. Ainsi, la Croatie pourrait se familiariser davantage avec les aspects pratiques des disciplines de l'Accord et prévoir un champ d'application et un échelonnement adéquat, afin d'engager les négociations sur son accession à l'Accord en temps voulu.

Transit

98. Le représentant de la Croatie a indiqué que le transit des marchandises par le territoire douanier de la République de Croatie était régi par les articles 275 à 281 de la Loi douanière. En outre, des dispositions relatives au transport de transit figuraient dans les articles concernant en particulier les transports ferroviaires, routiers, maritimes, fluviaux et aériens ainsi que dans les articles prévoyant la réexpédition des marchandises vers un autre bureau de douane aux fins du dédouanement. Le transporteur présentait les documents de transit au bureau de douane à l'entrée en Croatie. Le bureau de douane devait inspecter les marchandises et les véhicules en transit et assurer leur convoyage jusqu'au bureau de douane de sortie. Le transporteur était responsable de l'acheminement des marchandises et des documents de transit au sein du territoire douanier. Le bureau de douane de sortie vérifiait les documents de transit et les cachets de douane et, si nécessaire, inspectait les marchandises et les véhicules. Il était interdit de faire transiter par le territoire douanier de la Croatie des produits dont l'importation dans le pays était interdite.

Politiques agricoles

[Des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole avaient été distribués dans le document WT/ACC/SPEC/HRV/1 du 30 juillet 1996; des données révisées avaient été fournies dans le document WT/ACC/SPEC/HRV/1/Rev.1 du 30 juin 1997. La Croatie avait fourni sur disquette une offre initiale sur l'accès aux marchés dans le secteur agricole; les membres en avaient été notifiés par le document WT/ACC/SPEC/HRV/2 du 14 mai 1997. Les

données révisées de l'offre initiale avaient été distribuées sous la cote WT/ACC/SPEC/HRV/2/Add.1 du 3 juillet 1997.]

99. Le représentant de la Croatie a indiqué que toutes les restrictions quantitatives et les prélèvements et taxes supplémentaires à l'importation des produits agricoles, y compris les droits compensateurs spéciaux et les prélèvements variables, avaient été supprimés par l'adoption du nouveau tarif douanier, le 1^{er} juillet 1996. Les nouveaux droits de douane étaient des droits composés, qui comportaient un élément *ad valorem* et un élément spécifique, et s'appliquaient à plusieurs produits.

100. Le gouvernement garantissait les prix aux producteurs pour six produits considérés essentiels pour les besoins de la population et de l'industrie de la transformation, à savoir le blé, la betterave à sucre, le tournesol, le soja, l'huile de colza et le tabac. [Les prix garantis applicables en 1998 sont énumérés dans la réponse à la question 22 du document WT/ACC/HRV/39/Add.2.] Le système des prix garantis était administré par la Direction des réserves des produits de base. Le prix au producteur du lait était également garanti, mais cette garantie n'avait pas été récemment appliquée du fait que le prix intérieur avait dépassé le prix minimal. La suppression du système de prix garanti était un objectif à long terme de la politique croate.

101. En 1996, le montant alloué dans le budget de l'État aux incitations financières et aux subventions aux intrants dans le secteur agricole s'élevait à 510 millions de HRK, soit légèrement plus de 4 pour cent de la valeur totale de la production agricole de l'année. Des subventions à la production avaient été accordées pour les bovins et les chevaux de race originelle croate, la viande et la farine d'os, le lait, le sperme, les olives et les vignobles des îles. Les principaux intrants subventionnés étaient les engrais minéraux et les semences agricoles homologuées. La Croatie n'accordait pas de subventions à l'exportation pour les produits agricoles et alimentaires.

102. Le système croate de subventions à l'agriculture était en cours de restructuration. Il s'agissait d'un processus de longue haleine puisqu'il fallait établir un cadastre qui permettrait au gouvernement et au Ministère de l'agriculture et des forêts de définir les "régions les moins favorisées" et d'autres facteurs qui déterminaient le paiement des subventions. Le nouveau système serait conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'agriculture.

[à compléter]

Commerce des aéronefs civils

103. Un membre a demandé à la Croatie de s'engager à devenir partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils de l'OMC dès son accession. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays deviendrait partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils (document WT/ACC/HRV/42). Une demande officielle, accompagnée d'une proposition de tarif douanier qui servira de base pour les négociations en vue de l'accession, sera présentée au Secrétariat de l'OMC le 1^{er} octobre 1998 au plus tard.

Régime commercial de la propriété intellectuelle

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

104. Le représentant de la Croatie a dit que son pays avait adopté l'ancienne Loi fédérale yougoslave sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs (NN53/91). Cette loi avait été révisée et modifiée en avril 1992, et était devenue la Loi sur la propriété industrielle qui régit les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, y compris de services, et les dessins ou modèles industriels. Le régime de la propriété industrielle était en cours de révision, et aux termes des réformes chaque domaine de la propriété industrielle serait régi par une loi distincte. La loi actuelle prévoyait un critère relatif à la protection des améliorations techniques qui ne figurerait pas dans la législation future.

105. Un membre s'est inquiété du rythme de l'élaboration et de la ratification des lois sur la propriété intellectuelle en Croatie, encourageant le gouvernement croate à intensifier ses efforts pour promulguer ses lois et créer le cadre administratif nécessaire à une mise en œuvre effective avant l'accession de la Croatie à l'OMC. Répondant à une question relative à l'éventualité d'une demande d'application de dispositions transitoires par son pays, le représentant de la Croatie a dit que son pays respecterait les dispositions de l'article 65:3 de l'Accord sur les ADPIC. Un membre a rappelé que tous les pays accédant à l'OMC devaient avoir pleinement mis en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à la date de l'accession, sans recourir à une période de transition. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 65 étaient prévus pour les pays qui étaient déjà parties au GATT et pouvaient devenir Membres de l'OMC sans négociation d'accession additionnelle. Les dispositions de ces alinéas relatives à la période de transition résultaient du compromis auquel on était parvenu entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne la propriété intellectuelle, en reconnaissance du fait que la plupart des pays en développement et des pays qui n'avaient pas une économie de

marché avaient beaucoup plus d'efforts à fournir que les pays développés pour rendre leurs lois et leurs pratiques conformes à l'Accord sur les ADPIC. Les nouveaux candidats à l'accession n'avaient pas un tel besoin puisqu'ils pouvaient procéder aux modifications nécessaires durant les négociations en vue de leur accession, afin que ces dispositions soient en vigueur à la date de leur accession, voire avant. La Croatie devrait communiquer au Groupe de travail ses projets particuliers de modification de sa législation en vigueur de manière à pouvoir pleinement mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC à la date de son accession.

106. Le représentant de la Croatie a proposé (dans le document WT/ACC/HRV/38) que la Croatie bénéficie d'une période de transition allant jusqu'au 30 juin 1999 pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC car son gouvernement estimait que ce délai était objectivement nécessaire pour parachever l'harmonisation de la législation en vigueur avec les dispositions de l'Accord, et que toutes les autres procédures relatives à l'accession de la Croatie à l'OMC pourraient être menées à leur terme avant le 30 juin 1999. La Croatie envisageait que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC serait terminée en juin 1999 au plus tard.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre des politiques

107. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie était l'organisme compétent en matière de propriété industrielle depuis sa création, et en matière de droit d'auteur et droits voisins depuis novembre 1996. Le Ministère de l'agriculture et des forêts était l'autorité compétente pour la protection des nouvelles variétés végétales.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

108. Le représentant de la Croatie a dit que son pays était partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971), à la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, et à la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952 et 1971). La Croatie entendait demander à adhérer à la Convention de Rome dès qu'elle aurait adopté des dispositions légales concernant la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion conformément aux

dispositions de la Convention. Cette requête devrait être déposée dans le courant de 1998. La Croatie avait déposé l'instrument d'accession au Traité de coopération sur les brevets auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 30 avril 1997. Comme l'indiquait l'instrument d'accession, le Traité de coopération sur les brevets entrerait en vigueur en Croatie le 1^{er} juillet 1998. La Croatie entendait également, dans un avenir proche, devenir partie à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

109. Le représentant de la Croatie a indiqué que la législation croate accordait le traitement national aux ressortissants étrangers, alors que le traitement NPF n'était pas appliqué pour le moment. Les étrangers et les Croates bénéficiaient d'un traitement égal dans les procédures civiles et pénales.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

110. S'agissant de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle et de procédés de fabrication, le représentant de la Croatie a dit que le chapitre VIII de la Loi sur les opérations de commerce extérieur avait comporté certaines clauses restrictives concernant l'acquisition des procédés de fabrication étrangers mais que cette loi n'était plus en vigueur depuis janvier 1996.

a) Protection du droit d'auteur

111. Le représentant de la Croatie a indiqué que les dispositions fondamentales sur le droit d'auteur et les droits voisins figuraient dans la Constitution de 1990, dans le chapitre consacré aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme et du citoyen. La Loi de 1991 sur l'adoption des lois fédérales yougoslaves dans le domaine de l'éducation et de la culture avait conduit la Croatie à adopter la Loi sur le droit d'auteur de 1978, qui avait été modifiée en 1986 et en 1990 et avait subi d'autres modifications en 1993 en droit croate. La législation croate ne protégeait que les exécutants, mais portait également sur la fixation de l'image ou des images en association avec le son. La procédure législative était engagée en vue de l'adoption d'une Loi sur le droit d'auteur révisée, qui garantirait la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion conformément aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. La Croatie entendait adopter une nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de manière à harmoniser sa législation avec tous les aspects des normes internationales en vigueur. Cette loi serait rédigée après l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit d'auteur révisée.

112. Le droit d'auteur englobait les droits économiques et les droits moraux. Les droits économiques pouvaient être transférés entre vifs et pour cause de mort; les droits moraux ne pouvaient être transférés que pour cause de mort. La durée générale des droits économiques était la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. La durée de protection particulière des œuvres anonymes et pseudonymes était de 50 ans à compter du jour où l'œuvre était devenue disponible pour le public et de 25 ans seulement pour les pellicules photographiques, les œuvres photographiques et les œuvres d'art appliqué. La durée des droits moraux n'était pas limitée. Les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques et les bases de données pouvaient être protégées en tant que collections d'œuvres. Les personnes pouvaient devenir détenteurs d'un droit d'auteur conformément à la loi en employant ou élaborant des œuvres collectives telles que des bases de données ou des encyclopédies. La législation sur le droit d'auteur prévoyait des droits exclusifs de distribution, y compris des droits de location et de prêt, pour les artistes et les exécutants. La Croatie avait adopté la Convention de Berne, ratifiée par l'ex-Yougoslavie, avec une réserve concernant le droit de traduction. Toutefois, la Loi sur le droit d'auteur accordait à l'auteur d'une œuvre publiée en langue étrangère et bénéficiant d'une protection au titre des dispositions de la Convention de Berne, le droit à la rémunération de la traduction. La réserve concernant la Convention de Berne avait été supprimée dans la Loi sur le droit d'auteur révisée pour laquelle la procédure législative avait été engagée le 24 mars 1998.

113. Les limitations des droits exclusifs étaient précisées dans la loi. La libre utilisation (exploitation) des œuvres était autorisée à des fins d'utilisation personnelle, d'information publique ou pour des raisons touchant aux sciences et à l'éducation.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services

114. Le représentant de la Croatie a indiqué que la protection des marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services, étaient régies par la Loi sur la propriété industrielle, le Règlement sur la procédure d'octroi de droits relatifs aux marques, et la Loi régissant les taxes administratives pour l'établissement de droits de propriété industrielle. Les droits concernant les marques de fabrique ou de commerce s'acquerraient par enregistrement; la procédure démarrait par le dépôt d'une demande à l'Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie. Tout droit accordé était inscrit au registre des marques et publié au Journal officiel. Une marque était valable pour une durée de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement. La validité pouvait en être prorogée un nombre de fois illimité sous réserve que la marque de fabrique ou de commerce soit utilisée et maintenue par le paiement des redevances administratives prescrites. L'Office national de la propriété intellectuelle pouvait décider d'annuler une marque de fabrique ou de

commerce qui n'avait pas été utilisée par son titulaire pour toute raison justifiée depuis plus de cinq ans.

115. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'une nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce entrerait en vigueur en juin 1999.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

116. Le représentant de la Croatie a indiqué que le système en vigueur de protection reposait sur les articles 37 à 43 de la Loi sur la propriété industrielle ainsi que sur le Règlement sur les vins, le Règlement relatif à la qualité des vins et le Règlement relatif à la qualité des spiritueux. Une appellation d'origine était établie par inscription du nom géographique et du produit correspondant au registre tenu par l'Office national de la propriété intellectuelle. L'inscription au registre était effectuée d'office sur proposition de la Chambre de commerce croate. L'appellation d'origine d'un produit pouvait également être établie en faveur d'une personne étrangère, en vertu d'un accord international sur la protection réciproque des appellations d'origine conclu par la République de Croatie ou auquel elle avait accédé.

117. La Croatie entendait adopter une loi distincte sur les indications géographiques en tenant compte des dispositions des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Cette loi entrerait en vigueur en juin 1999 au plus tard.

d) Dessins et modèles industriels

118. Le représentant de la Croatie a indiqué que les modèles et dessins industriels étaient régis par la Loi sur la propriété industrielle et par le Règlement relatif à la procédure d'octroi de droits relatifs aux dessins et modèles industriels. Une nouvelle Loi sur les dessins et modèles ornementaux (dessin industriel), conforme à l'Accord sur les ADPIC, et en particulier à ses articles 25 et 26, entrerait en vigueur en juin 1999 au plus tard.

119. Un droit relatif à un modèle ou à un dessin était accordé pour une période de dix ans à compter du dépôt de la demande à l'Office national de propriété intellectuelle. Le droit n'était pas renouvelable. Les dessins et modèles de textiles étaient protégés à la fois par la Loi sur le droit d'auteur, en tant qu'œuvre d'art appliqué et de dessin industriel, et par la Loi sur la propriété industrielle en tant que dessin ou modèle industriel. Dans ce dernier cas, le requérant devait indiquer s'il souhaitait la protection pour un dessin (bidimensionnel) ou pour un modèle (tridimensionnel).

e) Brevets

120. Le représentant de la Croatie a dit qu'un premier projet de la nouvelle Loi sur les brevets, fondée sur la Loi type de l'OMPI et sur la législation autrichienne, était toujours en cours d'examen par le gouvernement. La nouvelle Loi sur les brevets devait entrer en vigueur en juin 1999 au plus tard. D'autres actes législatifs en rapport avec cette loi seraient également adoptés, y compris la Loi sur les mandataires, la Loi sur les taxes, le Règlement relatif aux frais, la Loi sur les inventions faites par des salariés, et la Loi sur les inventions confidentielles.

121. La durée de validité d'un brevet était de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Les procédés concernant les micro-organismes et la microbiologie étaient brevetables au titre du règlement relatif à la procédure de délivrance des brevets.

122. La Loi sur la propriété industrielle comportait des dispositions relatives au régime de licences obligatoires (article 139). Une demande de licence obligatoire ne pouvait pas être présentée avant un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, si ce délai expirait plus tard. En vertu de la loi, il était considéré que le titulaire d'un brevet n'utilisait pas l'invention ou l'utilisait insuffisamment si, entre autres, la demande intérieure de produits fabriqués grâce à l'invention protégée était satisfaite dans une large mesure par des importations, ou si l'importation de ces produits entravait ou empêchait leur application industrielle dans le pays. Aucune licence obligatoire n'avait été délivrée à ce jour. Dans la nouvelle Loi sur les brevets, les dispositions relatives au régime de licences obligatoires seraient harmonisées avec celles de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

123. Les taxes et redevances liées à la délivrance d'un brevet étaient établies conformément à la Loi régissant les taxes administratives pour l'établissement des droits de propriété industrielle et à la Décision relative aux frais spéciaux de procédure et aux frais liés aux services d'information de l'Office national des brevets.

f) Protection des obtentions végétales

124. Le représentant de la Croatie a indiqué que la protection en ce domaine était régie par la Loi sur la protection des végétaux agricoles. Cette loi, qui régissait entre autres la protection des nouvelles obtentions végétales, avait été adoptée en novembre 1997 et était entrée en vigueur le 13 décembre 1997. Elle était compatible avec les dispositions de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la Croatie entendait devenir

membre. Le traitement national était accordé sous réserve de réciprocité, comme le prévoyait la Convention de l'UPOV.

g) Schéma de configuration de circuits intégrés

125. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays envisageait d'adopter une loi sur la topographie des circuits intégrés, conformément aux dispositions des articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC. Cette loi entrerait en vigueur en juin 1999 au plus tard.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données sur les essais

126. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur la protection du secret des données était entrée en vigueur à la fin de 1996. Des dispositions régissant la protection de l'information dans l'administration publique ou par les entreprises elles-mêmes figuraient dans la Loi sur la procédure administrative générale (article 150), la Loi sur les fonctionnaires et les salariés (article 32), la Loi pénale (article 295), la Loi sur le travail (articles 89, 92 – alinéa 4 – 93 et 155), la Loi sur le commerce (article 58) et la Loi sur les sociétés (articles 248, 273 et 629). Les données d'essai et autres renseignements fournis dans le contexte de l'approbation de la commercialisation des produits chimiques pharmaceutiques et agricoles étaient protégés par des règlements particuliers (décrets) appliqués par le Ministère de la santé et par le Ministère de l'agriculture et des forêts. Ces règles ne différaient pas de celles qui étaient normalement appliquées dans d'autres pays. L'article 16 de la Loi sur les médicaments et les produits médicaux stipulait que les documents reçus concernant des produits pharmaceutiques ou médicaux devaient être traités comme des secrets commerciaux.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle

127. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'il existait en droit administratif, civil et pénal des dispositifs en vue de la protection des droits de propriété intellectuelle. Les représentants de l'organisation des auteurs ou de l'organisation pour les droits des artistes interprètes ou exécutants veillaient à empêcher l'usage abusif du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants. Des mandataires enregistrés auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle pouvaient agir pour le compte de personnes physiques ou morales, étrangères ou croates, dans la procédure de protection des droits de propriété industrielle. Une nouvelle loi en matière d'exécution et de garantie comportait des mesures d'exécution obligatoires (amendes, arrestation et emprisonnement) qui pouvaient être appliquées dans une procédure exécutoire.

128. Des sanctions (amendes ou emprisonnement) pour atteinte au droit d'auteur étaient prévues dans la Loi pénale ainsi que dans la Loi sur le droit d'auteur telle que révisée. Le montant des amendes imposées pour atteinte au droit d'auteur ou au droit des interprètes ou exécutants pouvaient aller jusqu'à 60 000 HRK (au maximum).

4. Moyens de faire respecter les droits

129. Le représentant de la Croatie a indiqué que la nouvelle Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits était entrée en vigueur le 12 août 1996. [Le texte de la loi en traduction serait fourni au Groupe de travail.] Les articles 298 et 299 de cette loi comportaient des dispositions sur les mesures provisoires. Un tribunal pouvait également ordonner l'application de mesures provisoires à la demande de la partie lésée, conformément aux dispositions de l'article 442 de la Loi sur les procédures juridiques. Du point de vue de l'intervenant, la législation croate respectait les prescriptions de l'article 44 de l'Accord sur les APD/C concernant le droit qu'a une partie de demander une injonction. Le représentant de la Croatie a également indiqué que les dispositions de la Loi sur la protection de la concurrence sur le marché pouvaient être invoquées dans le cas de litiges relatifs à la propriété intellectuelle portés devant un tribunal de commerce en Croatie.

130. Dans leur lutte contre la production illicite de phonogrammes, les autorités croates avaient saisi 12 899 cassettes vidéo, 9 646 cassettes audio et 4 873 disques compacts en 1996. En 1997, 14 405 cassettes vidéo, 11 986 cassettes audio et 2 920 disques compacts avaient été saisis.

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

131. Les Tribunaux de commerce de Zagreb, Osijek, Rijeka et Split étaient la juridiction de première instance pour les litiges concernant la propriété intellectuelle. Le Tribunal supérieur de commerce (de Zagreb) était la juridiction compétente de second degré en la matière. Les décisions du Tribunal supérieur de commerce pouvaient faire l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême de la République de Croatie, qui pouvait également rendre des décisions concernant l'atteinte aux droits de procédure. En cas de litige, les procédures suivies devant un tribunal étaient énoncées dans le Code de procédure civile, dans lequel figuraient également des dispositions sur le droit d'obtenir les renseignements nécessaires à la défense du détenteur du droit. Selon la complexité de l'affaire, le délai qui s'écoulait entre le début de la procédure et la décision du tribunal pouvait être de deux à trois mois à plus d'une année. Les décisions des tribunaux devaient être rendues par écrit et motivées conformément à l'article 338 de la Loi sur les procédures judiciaires.

132. La partie qui n'avait pas obtenu satisfaction dans un cas de litige pouvait utiliser des voies de recours ordinaires (appel et opposition) ou des voies de recours extraordinaires (recours en annulation, recours en révision et pourvoi en cassation). Par exemple, un recours en révision concernant une décision du Tribunal supérieur de commerce pouvait être déposé auprès de la Cour suprême dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision du tribunal d'appel avait été reçue. Un recours en annulation devait être déposé auprès de la Cour suprême par le Procureur de la République si une décision définitive avait été rendue en violation de la loi ou d'un traité.

b) Mesures provisoires

133. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits contenait des dispositions sur les mesures provisoires. S'agissant de l'atteinte au droit d'auteur, un tribunal pouvait ordonner la saisie provisoire ou l'interdiction de continuer à utiliser les objets ou œuvres en cause. Le service compétent de la police pouvait interdire les représentations culturelles ou artistiques à la demande de l'auteur ou d'une organisation professionnelle. La police financière pouvait saisir provisoirement des objets, des documents ou des fonds utilisés pour commettre une infraction économique ou pénale ou une atteinte au droit. En règle générale, les tribunaux n'étaient pas habilités à prendre des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, sauf dans les cas où existait une menace sérieuse d'atteinte aux droits de la partie lésée, et s'il pouvait être demandé une garantie contre le dommage subi par l'autre partie du fait de l'adoption de la mesure provisoire. En outre, l'article 442 du Code de procédure civile disposait que les instances judiciaires pouvaient adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, en vue d'écarter une menace imminente de dommage illicite, d'éviter un dommage irréparable ou de prévenir toute violence.

c) Procédures et mesures correctives administratives

134. Dans le domaine de la propriété industrielle, les procédures administratives étaient mises en œuvre par l'Office national de la propriété intellectuelle. Un recours administratif contre une décision rendue par cet office pouvait être engagé devant le Tribunal administratif. La procédure elle-même était régie par la Loi sur la propriété intellectuelle, la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur le contentieux administratif.

d) Mesures spéciales à la frontière

135. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait adopté récemment la Loi sur la ratification de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux

frontières. La Croatie envisageait d'introduire un système de contrôle à la frontière pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans la nouvelle Loi douanière qui entrerait en vigueur en juin 1999 au plus tard, en tenant dûment compte des dispositions des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC.

e) Procédures pénales

136. Le représentant de la Croatie a indiqué que des recours – y compris la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause – étaient prévus dans la Loi pénale, en particulier aux chapitres XVII et XXI, ainsi que dans la Loi sur le droit d'auteur telle que modifiée. Les dispositions relatives aux procédures pénales étaient énoncées dans le nouveau Code de procédure pénale en vigueur depuis janvier 1998.

Politiques agissant sur le commerce des services

[Une note relative au régime de commerce des services a été publiée dans le document WT/ACC/HRV/9. Des renseignements sur les mesures qui agissent sur le commerce des services, suivant le même mode de présentation que le document WT/ACC/5, avaient été distribués dans le document WT/ACC/SPEC/HRV/5 du 21 août 1997. La Croatie a présenté en mai 1997, sur disquette, son offre initiale sur l'accès au marché pour le commerce des services (document WT/ACC/SPEC/HRV/4) et une offre révisée en mars 1998 (document WT/ACC/SPEC/HRV/4/Rev.1).]

137. Le représentant de la Croatie a dit que son pays étant en transition vers l'économie de marché, il adaptait sa législation aux principes de libéralisation prônés par l'OMC. Acceptant pleinement les règles et les principes énoncés dans l'Accord général sur le commerce des services, la Croatie s'engageait pleinement à respecter les règles destinées à prévenir les mesures discriminatoires et les restrictions concernant l'accès au marché et le traitement national, pour tous les modes de fourniture. Il a indiqué que la Croatie souhaiterait solliciter des exemptions concernant le traitement NPF dans le secteur des services de transport routier, [des services audiovisuels] et en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers (prescriptions relatives à la réciprocité). Ces exemptions temporaires s'appliqueraient à tous les pays.

138. La réglementation des activités se rapportant aux services relevait de la compétence de diverses institutions, dont le Ministère des sciences et de la technologie, le Ministère des finances, le Ministère de l'économie, le Ministère des affaires maritimes, le Ministère des transports et des communications, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sports, le Ministère de l'aménagement urbain, de la construction et des logements, le Ministère du travail et de l'action

sociale, et la Commission croate des titres, etc. L'élaboration de plusieurs nouvelles lois et amendements était en cours [énumérés dans le document WT/ACC/HRV/30, réponse à la question 163].

139. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur l'établissement d'une banque, d'une succursale et d'un bureau de représentation en Croatie (document WT/ACC/HRV/17 du 29 juillet 1996). L'établissement des banques étrangères était autorisé en Croatie sur la base de la réciprocité. La prescription relative à la réciprocité serait supprimée et des amendements à la Loi sur les banques avaient été présentés au Parlement. La licence requise était délivrée aux banques par la Banque nationale de Croatie. La prescription relative au capital requis pour l'établissement d'une banque équivalait à un montant d'au moins 5 millions de DM en monnaie locale ou à 15 millions de DM pour une banque enregistrée en vue de réaliser des transactions avec l'étranger. Les institutions d'épargne pouvaient être établies avec un capital minimal équivalant à 1 million de DM, mais ne pouvaient ni accepter de dépôts ni accorder des crédits aux personnes morales, ni effectuer de transactions avec l'étranger. Un bureau de représentation d'une banque étrangère pouvait uniquement exercer des activités concernant l'étude de marché, la promotion ou la représentation. S'agissant des courtiers et des négociants en valeur, les opérateurs étrangers devaient avoir un intermédiaire local. Les sociétés étrangères ayant une présence opérationnelle en Croatie pouvaient gérer et garantir des émissions d'actions; dans le cas contraire, elles avaient besoin d'un partenaire local. Les non-résidents n'étaient pas autorisés à effectuer des investissements de portefeuilles sous forme de titres à court terme.

140. Le secteur de l'assurance était régi par la Loi sur l'assurance. Les compagnies d'assurance étrangères n'étaient pas autorisées à effectuer des transactions par le biais de filiales en Croatie mais devaient établir une société, soit en pleine propriété soit en copropriété, uniquement en tant que filiale. L'établissement de succursales dans le secteur de l'assurance serait autorisé pour les non-résidents dès l'accession à l'OMC. La Croatie avait introduit certaines restrictions concernant la fourniture transfrontières des services d'assurance et de réassurance pour limiter la sortie des capitaux et favoriser le développement d'un marché national de l'assurance. Les restrictions concernant les modes de fourniture de services de réassurance et de rétrocession 1 et 2 seraient supprimées dès l'accession à l'OMC. Les compagnies d'assurance dont le siège n'était pas en Croatie n'étaient par exemple autorisées qu'à fournir des services d'assurance vie et autres que sur la vie uniquement pour des risques non garantis par des compagnies croates.

141. La réglementation du secteur des télécommunications relevait actuellement du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications. La concurrence était autorisée dans tous les

secteurs de services de télécommunication, à l'exception des services de télécommunication de base (téléphonie vocale et télex) et des lignes louées. Les sociétés étrangères ne pouvaient fournir de services de télécommunication de base que par l'intermédiaire des Postes et télécommunications croates (HPT), et en accord avec elles. Pour fournir d'autres services tels que services de réseaux mobiles de télécommunication, courrier électronique, services d'information en ligne, échange électronique de données et services à valeur ajoutée, elles devaient établir une filiale en Croatie qui devait obtenir une concession du Conseil des télécommunications. Une Loi sur les postes et télécommunications croates, qui séparait les services postaux des télécommunications, devait être adoptée à la fin de 1997 au plus tard. Conformément à la Loi sur les télécommunications, les sociétés étrangères ne pouvaient détenir que 25 pour cent au plus du capital du concessionnaire de radio et de télévision pour ce qui est des concessions de radio, de télévision et de télévision par câble.

142. Les Chemins de fer croates (HZ) appartenaient à l'État et détenaient le monopole du transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, mais étaient exposés à une très vive concurrence d'autres modes de transport, en particulier le transport routier. Les entreprises étrangères pouvaient fournir des services de transport en commun par l'entremise d'une filiale enregistrée en Croatie et ayant obtenu une licence des autorités compétentes. Le Code maritime prescrivait aux transporteurs battant pavillon étranger d'obtenir une licence de cabotage pour le transport des passagers et des marchandises entre les ports croates.

143. S'agissant des services professionnels, le représentant de la Croatie a indiqué que seuls les avocats et leurs associations inscrits au Conseil de l'ordre des avocats de la République de Croatie pouvaient fournir des services et une assistance juridiques. Seuls les citoyens croates, diplômés de la faculté de droit et reçus à l'examen du barreau de Croatie, qui avaient une excellente maîtrise de la langue croate, pouvaient s'inscrire au Conseil de l'ordre des avocats. Lorsque certains tribunaux (d'arbitrage) étaient saisis d'affaires ayant une dimension internationale, les parties au différend pouvaient être également représentées par des avocats inscrits dans d'autres pays. Les services de conseil sur le droit international et le droit des pays tiers pouvaient être fournis par des étrangers. Les sociétés d'audit étrangères, à savoir celles qui n'étaient pas établies en Croatie, n'avaient accès au marché croate qu'en s'associant à un partenaire local.

144. Une nouvelle Loi sur l'industrie du tourisme était entrée en vigueur à la fin de 1996; elle harmonisait la législation croate avec les règlements applicables dans les pays des Communautés européennes. La nouvelle loi énonçait un cadre général en vue de la modernisation des services de tourisme et de restauration en Croatie. Le secteur du tourisme avait sérieusement souffert de la guerre, et l'association croate du tourisme mettait en œuvre un programme de promotion pour

regagner les parts de marché perdues. Pour redynamiser ce secteur, le gouvernement avait alloué environ 30 millions de HRK (4,6 millions de dollars EU) dans son budget de 1997 et 30 millions de HRK dans son budget de 1998 à la promotion du tourisme (études de marchés à l'étranger, participation aux foires internationales, publication de catalogues, etc.), et un montant de 45 millions de HRK (6,9 millions de dollars EU) en 1997 et de 43 millions de HRK en 1998 de subventions aux transports aériens, routiers et maritimes, pour encourager les visites de touristes, d'organismes touristiques, d'agences de voyage et de tourisme. Il est prévu d'allouer un montant de 70 millions de HRK au secteur du tourisme sur le budget de 1999.

[à compléter]

Transparence

[à compléter]

Accords commerciaux

145. Le représentant de la Croatie a présenté une liste mise à jour des accords bilatéraux dans les domaines commercial et économique auxquels la Croatie était partie et des organisations internationales aux activités desquelles elle participait (document WT/ACC/HRV/6/Rev.1 du 9 octobre 1996). Les accords de coopération dans les domaines commercial et économique reposaient sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée. L'intervenant a ajouté que la Croatie s'engageait pleinement à respecter le principe NPF pour l'accès au marché et dans d'autres domaines sur lesquels portaient les Accords de l'OMC. Son gouvernement entendait conclure des accords de libre-échange avec les pays de l'ALEEC et le moment venu, devenir membre des Communautés européennes, et veillerait à ce que tout accord conclu par elle satisfasse aux prescriptions de l'article XXIV du GATT.

146. Les préférences commerciales s'appliquant aux produits originaires de Tunisie, de Turquie, d'Uruguay, d'Espagne, de l'ex-République Yougoslave de Macédoine et de Slovénie, avaient été supprimées à la fin de 1993. À l'heure actuelle, les seuls accords de commerce préférentiel en vigueur étaient un accord bilatéral de coopération économique avec la République de Bosnie-Herzégovine, signé le 24 mars 1995, un accord de libre-échange avec l'ex-République Yougoslave de Macédoine, et un accord de libre-échange avec la République de Slovénie conclu en 1997. Ces accords de libre-échange reposaient sur le modèle de l'ALEEC et portaient sur la quasi-totalité des échanges entre la Croatie, la Slovénie et l'ex-République Yougoslave de Macédoine. Aucun de ces accords ne portait

sur le commerce des services. Copies des textes de ces accords avaient été fournies au Groupe de travail.

147. L'Accord de Trieste et Gorizia de 1955 comportait des dispositions qui réglaient le commerce frontalier entre les municipalités de Buje, Novigrad et Umag en Croatie et les zones frontalières de Slovénie. Les échanges se faisaient sur la base des listes indicatives "A" (exportations) et "B" (importations), et des listes de produits en franchise de droits "C" (exportations) et "D" (importations). Les produits importés en fonction de la liste "D" (voir document WT/ACC/HRV/30, pages 80 à 84) étaient admis en franchise de droits s'ils étaient destinés à être utilisés dans la zone frontalière définie par l'Accord de Trieste. Les activités locales d'importation et d'exportation pouvaient être exercées par les entreprises sises dans la zone frontalière et inscrites au registre du commerce pour ces activités.

Conclusions

148. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de la Croatie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements pris par la Croatie sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent rapport. Le Groupe de travail a également pris acte du fait que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe ... du Protocole d'accession de la Croatie à l'OMC.

149. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Croatie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Croatie, le Groupe de travail a conclu que la Croatie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de décision et le projet de protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la liste d'engagements spécifiques de la Croatie concernant les services (document ...) et de sa liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document ...) qui sont annexés au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Croatie qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Croatie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

[à compléter]

APPENDICE

ACCESSION DE LA CROATIE

Projet de décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de Croatie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Croatie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Croatie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CROATIE À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

PROJET

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de Croatie (ci-après dénommée "la Croatie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Croatie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/L/HRV/... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Croatie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Croatie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Croatie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Croatie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Croatie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Croatie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Croatie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Croatie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Croatie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-... , en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXES

[à compléter]

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués par la Croatie au Groupe de travail

- Motifs pour lesquels la République de Croatie demande à bénéficier du statut de pays en développement;
- Stratégie agricole de la République de Croatie;
- Loi sur la transformation des entreprises du secteur socialisé;
- Loi du 1^{er} mars 1996 sur la privatisation;
- Rapport annuel du Fonds national de privatisation pour 1994;
- États financiers du Fonds national de privatisation pour 1993 et 1994;
- Loi sur le commerce;
- Loi sur les sociétés;
- Loi douanière;
- Loi sur les services douaniers;
- Loi sur les zones franches;
- Contingents d'exportation et d'importation pour les années 1991, 1992 et 1993;
- Contingents d'exportation et d'importation pour l'année 1995;
- Contingents d'exportation et d'importation pour l'année 1996;
- Liste des marchandises importées et exportées sur la base de licences en 1995;
- Licences d'importation et d'exportation en 1996;
- Décision du 12 juillet 1996 sur la détermination des marchandises exportées au titre de contingents;
- Dommages subis par le secteur agricole en raison de la guerre;
- Données de base sur le secteur des pêches;
- Loi du 2 juillet 1996 sur la normalisation;
- Office national de normalisation et de métrologie: Règles pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes croates;
- Liste des normes croates;
- Produits assujettis au contrôle de la qualité à l'importation (positions du SH);
- Décision sur les montants à acquitter pour couvrir le coût du contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation de marchandises;
- Décision du 23 mai 1995 sur les montants à acquitter pour couvrir le coût du contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises;
- Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales;
- Liste des ennemis des cultures visés par les mesures de quarantaine;
- Normes phytosanitaires pour les cultures, pépinières, semences et matériels de reproduction;
- Liste des mesures de protection concernant les produits agricoles et alimentaires;
- Loi sur les banques;
- Loi portant modification de la Loi sur les banques et caisses d'épargne (Journal officiel n° 89 du 30 juin 1998);
- Loi sur les opérations de crédit avec l'étranger;
- Loi sur les assurances;
- Loi du 1^{er} janvier 1996 sur l'assurance et la vente de titres;
- Décision promulguant la Loi sur les fonds d'investissements du 14 décembre 1995;
- Loi sur les télécommunications;
- Liste des entreprises publiques;
- Loi sur la production d'électricité et commentaires y relatifs et programme de restructuration de la production de l'électricité;

- Programme de restructuration des chemins de fer et nouvelles lois sur les chemins de fer croates;
- Régime fiscal de la République de Croatie: Loi sur l'impôt sur les bénéfices; Loi sur l'impôt sur les revenus et Loi sur la TVA;
- Décret sur les marchés publics de biens, de travaux et de services;
- Loi sur les marchés publics de biens, de travaux et de services;
- Loi sur la protection de la concurrence;
- Ordonnance relative aux conditions et à la méthode de détermination des bases d'imposition de droits de douane;
- Accord de coopération économique entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République et Fédération de Bosnie Herzégovine;
- Accord de libre-échange entre la République de Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine;
- Accord de libre-échange entre la République de Croatie et la République de Slovénie;
- Disquette contenant les nouveaux droits de douane (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1996);
- Loi sur le régime de change, les opérations de change et les transactions sur l'or;
- Décision promulguant la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix, du 8 juillet 1997;
- Décision concernant l'obligation pour certaines personnes morales de communiquer les listes de prix et les tarifs;
- Ordonnance concernant les produits dont les prix et les marges doivent être communiqués à des fins de contrôle;
- Décision concernant l'obligation de communiquer les listes de prix ou les tarifs pour certains produits et services;
- Ordonnance concernant les produits et services dont les prix et les tarifs doivent être communiqués;
- Documents relatifs aux appels d'offres pour l'acquisition de sociétés par action;
- Portefeuille de projets de la Banque mondiale en Croatie;

[à compléter]

Tableau 2
Produits soumis au régime de licences¹

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés	Ministère de l'économie
	2612.10	Minerais d'uranium et leurs dérivés	
	2612.20	Minerais de thorium et leurs dérivés	
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:	
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces produits	
	2844.20	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	
	2844.30	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	
	2844.50	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	
	2904.201	--- Nitrobenzène	
	2904.202	--- Dinitrobenzène	
	2904.203	--- Di et trinitrotoluènes	
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	2920.90	- Autres	
	2920.9003	---- Nitroglycérine	
	2920.9004	---- Autres esters des acides nitrés	
	2920.9006	---- Sels d'autres acides	

¹ Le régime de licences s'applique en outre aux stupéfiants et aux substances nuisibles pour la couche d'ozone.

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	Ministère de la santé ou Ministère de l'agriculture et des forêts
	3001.10	- Glandes et autre organes, à l'état desséché, même pulvérisés	
	3001.90	- Autres	
	3001.909	--- Autres	
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérum, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	
	3002.10	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine	
	3002.30	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	
	3002.90	- Autres	
	3002.909	--- Autres	
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:	
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
	3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques	
	3003.201	--- Contenant de la rolitétracycline	
	3003.209	--- Autres	
	3003.30	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	
	3003.31	-- Contenant de l'insuline	
	3003.39	-- Autres	
	3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	
	3003.90	- Autres	
	3003.901	Polyisomultose ferrique	
	3003.902	--- Saccharate d'oxyde ferrique	
	3003.909	--- Autres	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail:	Ministère de la santé ou Ministère de l'agriculture et des forêts
	3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:	
	3004.101	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.109	--- Dosés, en vrac	
	3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques	
	3004.201	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.209	--- Dosés, en vrac	
	3004.3	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	
	3004.31	-- Contenant de l'insuline	
	3004.301	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.319	--- Dosés, en vrac	
	3004.32	-- Contenant des hormones corticosurrénales	
	3004.321	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.329	--- Dosés, en vrac	
	3004.39	-- Autres	
	3004.391	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.399	--- Dosés, en vrac	
	3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	
	3004.401	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.402	--- Vincristine (oncovin) dosée, en vrac	
	3004.409	--- Autres dosés, en vrac	
	3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	
	3004.501	--- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.509	--- Dosés, en vrac	
	3004.90	- Autres	
	3004.902	--- Autres médicaments conditionnés pour la vente au détail	
	3004.903	--- Médicaments dosés, en vrac	
	3004.909	--- Autres	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés par la note 3 du chapitre	Ministère de la santé ou Ministère de l'agriculture et des forêts
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	
	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	
36.01	3601.00	Poudres propulsives	Ministère de l'économie
	3601.001	--- Poudres propulsives sans fumée	
	3601.002	--- Poudre noire, pour la chasse	
	3601.003	--- Poudre noire, pour la charge des fourneaux de mine	
	3601.009	--- Autre poudre noire	
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	
	3602.001	--- à base de nitrate d'ammonium	
	3602.002	--- à base de chlorates ou de perchlorates	
	3602.003	--- à base de nitroglycerol	
	3602.004	--- à base d'esters nitriques ou nitreux	
	3602.009	--- Autres	
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:	
	3603.001	--- Cordeaux détonants	
	3603.002	--- Mèches de sûreté	
	3603.003	--- Capsules	
	3603.004	--- Allumeurs	
	3603.009	--- Détonateurs	
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:	
	3604.90	- Autres	
	3604.901	--- Fusées paragrêles	
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Office national de normalisation et de métrologie
	4416.009	--- Autres	
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux du n° 48.03	Ministère de l'économie
	4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	Ministère de l'économie
	4819.10	-- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:	
	4907.002	--- Titres d'actions et titres similaires, carnets de chèques, etc.	
	4907.003	--- Billets de banque n'ayant cours légal dans aucun pays	
	4907.009	--- Autres	
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée	Office national de normalisation et de métrologie
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus	
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C	
	7017.90	- Autres	
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	Ministère de l'économie
	7108.1	- À usages non monétaires	
	7108.11	--- Poudres	
	7108.12	--- Sous autres formes brutes	
	7108.13	--- Sous autres formes mi-ouvrées	
	7108.20	- À usage monétaire	
71.18		Monnaies	
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	
	7118.90	- Autres	
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	
	7304.10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	7304.29		
	7304.292	--- Tubes et tuyaux de cuvelage, en autres aciers, d'un diamètre extérieur inférieur à 16"	
	7304.295	--- Autres tubes et tuyaux pour la manufacture en autres aciers	
	7304.299	--- Autres	
	7304.31		
	7304.311	--- Tubes de précision étirés à froid	
	7304.319	--- Autres	
	7304.39	-- Autres	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Ministère de l'économie
	7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	7306.20	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	7306.201	--- Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur inférieur à 16"	
	7306.202	--- Tubes et tuyaux de production d'un diamètre extérieur inférieur à 3,5"	
	7306.209	- Autres	
	7306.30	Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	
	7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	
	7306.60		
	7306.601	--- En fer ou en aciers non alliés, de section carrée ne dépassant pas en moyenne 70 x 70 mm ou de section rectangulaire ne dépassant pas en moyenne 80 x 60 mm	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:	Ministère de l'économie
	8401.10	- Réacteurs nucléaires	
	8401.20	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires	
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides	Ministère de l'économie
	8413.1	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif	
	8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons	Office national de normalisation et de métrologie
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toute balance	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	Office national de normalisation et de métrologie
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	
	8423.8	- Autres	
	8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	
	8423.89	-- Autres	
	8423.891	--- Ponts-bascules (pour le rail ou la route)	
	8423.899	--- Autres	
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	
	8423.901	--- Poids	
	8423.909	--- Parties	
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses:	
	8433.5	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:	
	8433.51	--- Moissonneuses-batteuses	
	8433.511	--- À froment et à maïs	
	8433.5112	--- D'une puissance supérieure à 45 kW et inférieure à 167 kW	
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes:	
	8525.10	- Appareils d'émission	
	8525.191	- Émetteurs radio	
	8525.109	-- Autres	
	8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	
	8525.201	- Radiorépéteurs	
	8525.209	-- Autres	
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	
	8526.91	- Appareils de radionavigation	
	8526.92	- Appareils de radiotélécommande	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)	Ministère de l'économie
	8701.90	- Autres	
	8701.9021	---- De plus de cinq ans	
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	
	8906.001	--- Navires de guerre de tous types	
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	
	9015.10	- Télémètres	
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres	
	9015.30	- Niveaux	
	9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie	
	9015.80	- Autres instruments et appareils	
	9015.801	--- Pour la recherche du pétrole et du gaz, électroniques	
	9015.809	--- Autres	
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels	
	9018.90	- Autres instruments et appareils	
	9018.901	--- Dialyseurs	
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure des longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:	Office national de normalisation et de métrologie
	9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	
	9017.309	--- Autres	
	9017.80	- Autres instruments	
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels	
	9018.3	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	
	9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
	9024.10	-- Machines et appareils d'essais des métaux	Office national de normalisation et de métrologie
	9024.80	- Autres machines et appareils	
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	
	9025.1	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments	
	9025.11	-- À liquide, à lecture directe	
	9025.19	-- Autres	
	9025.80	Autres instruments	
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032:	
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:	
	9026.101	--- Électroniques	
	9026.102	--- Électriques	
	9026.109	--- Autres	
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression:	
	9026.201	--- Électroniques	
	9026.202	--- Électriques	
	9026.203	--- Manomètres (ni électroniques ni électriques)	
	9026.209	--- Autres	
	9026.80	- Autres instruments et appareils	
	9026.801	--- Électroniques	
	9026.802	--- Électriques	
	9026.803	--- Débitmètres rotatifs pour le gaz (ni électriques ni électroniques)	
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:	
	9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées:	
	9027.101	--- Électroniques	
	9027.102	--- Électriques	
	9027.109	--- Autres	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	Office national de normalisation et de métrologie
	9028.10	- Compteurs de gaz	
	9028.20	- Compteurs de liquides	
	9028.201	--- De carburant	
	9028.202	--- Compteurs d'eau	
	9028.209	--- Autres	
	9028.30	- Compteurs d'électricité	
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 9014 ou 9015; stroboscopes	
	9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	
	9029.101	--- Électroniques	
	9029.102	--- Électriques	
	9029.109	--- Autres	
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques à l'exclusion des appareils du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, x, cosmiques ou autres radiations ionisantes:	
	9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes;	
	9030.40	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple):	
	9030.401	--- Électroniques	
	9030.409	--- Autres	
	9030.8	- Autres instruments et appareils	
	9030.82	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	
	9030.83	-- Autres, avec dispositif enregistreur	
	9030.831	--- Électroniques	
	9030.839	-- Autres	
	9030.891	--- Électroniques	
	9030.899	--- Autres	
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
	9031.20	- Bancs d'essai	Office national de normalisation et de métrologie
	9031.209	--- Autres	
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des même types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	9101.9	- Autres	
	9101.91	-- À pile ou à accumulateur	
	9101.911	--- Compteurs de temps de poche	
	9101.99	-- Autres	
	9101.991	--- Compteurs de temps de poche	
	9107.009	---- Autres	
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des même types), autres que celles du n° 9101	
	9102.9	- Autres	
	9102.91	- À pile ou à accumulateur	
	9102.911	--- Compteurs de temps de poche	
	9102.99	--- Autres	
	9102.991	--- Compteurs de temps de poche	
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):	
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	
	9106.20	- Parcmètres	
91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307	
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 9303 ou 9304	
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
	9303.90	- Autres	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
	9303.901	--- Pistolets de starter	
	9303.909	--- Autres	
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	
	9304.001	--- Fusils harpons pour la pêche sous-marine	
	9304.009	--- Autres	
93.05		Parties et accessoires des articles des n° 9302 à 9304	
	9305.10	-- De revolvers ou pistolets	
	9305.101	--- Fusils harpons pour la pêche sous-marine	
	9305-109	--- Autres	
	9305.2	- De fusils ou carabines du n° 9303	
	9305.21	--- Canons lisses	
	9305.29	-- Autres	
	9305.90	- Autres	
	9305.901	--- Des articles du n° 9301	
	9305.909	--- Autres	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leur parties	
	9306.2	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé	
	9306.21	--- Cartouches	
	9306.29	-- Autres	
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties	
	9306.90	- Autres	
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	

Tableau 3

Liste des produits dont l'exportation est contingentée

Position du SH		Désignation du produit
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine:
	0102.90	----- Autres
	0102.904	----- Bouvillons et génisses, d'un poids excédant 200 kg mais n'excédant pas 320 kg
	0102.907	----- Veaux
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
10.05		Maïs
27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	2709.001	----- Huiles brutes de pétrole
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	2711.2	- À l'état gazeux
	2711.21	-- Gaz naturel
41.01		Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées) même épilées ou refendues
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre
41.04		Cuir et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 4108 ou 4109
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous forme similaires:
	4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:
	4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
	4403.20	- Autres, de conifères:
	4403.201	--- D'espèces exotiques
	4403.202	--- D'autres conifères, pour le sciage ou le plaquage
	4403.203	--- Cellulose
	4403.204	--- Poteaux pour lignes de transmission, non imprégnés
	4403.209	--- Autres
	4403.9	- Autres
	4403.91	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)

Position du SH		Désignation du produit
	4403.911	--- Pour le sciage ou le plaquage
	4403.912	--- Cellulose
	4403.919	--- Autres
	4403.92	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)
	4403.921	--- Pour le sciage ou le plaquage
	4403.922	--- Cellulose
	4403.929	--- Autres
	4403.99	--- Autres:
	4403.991	--- Pour le sciage, d'autres espèces dures, autres que de conifères
	4403.9911	--- Pour le sciage ou le plaquage, de noyers
	4403.9919	--- Autres
	4403.992	--- Bois cellulosiques, d'autres espèces dures, autres que de conifères
	4403.993	--- Pour le sciage et le plaquage, de peuplier
	4403.994	--- Bois cellulosiques, de peuplier
	4403.995	--- Pour le sciage et le plaquage, d'autres espèces tendres, autres que de conifères
	4403.996	--- Bois cellulosiques, d'autres espèces tendres, autres que de conifères
	4403.999	--- Autres
4707		Déchets et rebuts de papier ou de carton
	4707.10	- De papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
	4707.30	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.301	--- Vieux numéros et invendus de journaux
	4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse
	7001.002	--- Autre verre, en masse

Tableau 4

Produits soumis au régime de licences d'exportation²

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:	Ministère de l'économie
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces produits	
	2844.20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	
	2844.30	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	
	2844.50	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	
	2904.201	--- Nitrobenzène	
	2904.202	--- Dinitrobenzène	
	2904.203	--- Di et trinitrotoluènes	
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	2920.90	- Autres	
	2920.9003	---- Nitroglycérine	
	2920.9004	---- Autres esters des acides ...	
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:	
	4907.002	--- Titres d'actions et titres similaires, carnets de chèques, etc.	
	4907.003	--- Billets de banque n'ayant cours légal dans aucun pays	
	4907.009	--- Autres	

² Le régime de licences s'applique en outre aux stupéfiants et aux substances nuisibles pour la couche d'ozone.

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	Ministère de l'économie
	7108.1	- À usages non monétaires	
	7108.11	--- Poudres	
	7108.12	--- Sous autres formes brutes	
	7108.13	--- Sous autres formes mi-ouvrées	
	7108.20	- À usage monétaire	
71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent sous formes brutes ou mi-ouvrées	
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	
	7110.1	Platine	
	7120.11	Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.19	-- Autres	
	7110.2	Palladium	
	7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.29	-- Autres	
	7110.3	Rhodium	
	7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.39	-- Autres	
	7110.4	Iridium, osmium et ruthénium	
	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.49	-- Autres	
71.11	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	
71.18		Monnaies	
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	
	7118.90	- Autres	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
	8401.10	- Réacteurs nucléaires	
	8401.20	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires	
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
	8906.001	--- Navires de guerre de tous types	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307	
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 9303 ou 9304	
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	
93.05		Parties et accessoires des articles des n° 9301 à 9304	
	9305.10	-- De revolvers ou pistolets	
	9305.101	--- Fusils harpons pour la pêche sous-marine	
	9305-109	--- Autres	
	9305.90	- Autres	
	9305.901	--- Des articles du n° 9301	
	9305.909	--- Autres	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leur parties	
	9306.2	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé	
	9306.21	--- Cartouches	
	9306.29	-- Autres	
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties	
	9306.90	- Autres	
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	Ministère de la culture
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins	
	9701.90	- Autres	
97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales	
97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	

Position du SH		Désignation du produit	Autorité chargée de délivrer la licence
97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Ministère de la culture
97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	

Tableau 5

Produits importés soumis au contrôle de la qualité et règlements pertinents

	Désignation du produit
1.	<u>Viande et produits à base de viande</u> Règlement sur la qualité de la viande de bovins et de la venaison (Narodne Novine n° 53/91). Règlement sur la qualité des produits à base de viande (Journal officiel n° 53/91). Règlement sur la qualité de la viande de porcins et sur sa classification (Journal officiel n° 53/91).
2.	<u>Poissons, langoustes, moules, oursins, grenouilles, tortues, escargots et leurs produits</u> Règlement sur la qualité des poissons, des langoustes, des moules, des oursins, des grenouilles, des tortues, des escargots et de leurs produits (Journal officiel n° 53/91).
3.	<u>Lait, produits laitiers et cultures pures</u> Règlement sur la qualité du lait, des produits laitiers et des cultures pures (Journal officiel n° 53/91).
4.	<u>Crème glacée, produits à base de crème glacée et desserts surgelés</u> Règlement sur la qualité du lait, des produits laitiers et des cultures pures (Journal officiel n° 53/91).
5.	<u>Oeufs et produits à base d'oeufs</u> Règlement sur la qualité des oeufs et des produits à base d'oeufs (Journal officiel n° 53/91).
6.	<u>Fruits, légumes, champignons et leurs produits</u> Règlement sur la qualité des fruits, des légumes, des champignons et de leurs produits (Journal officiel n° 53/91).
7.	<u>Café, produits à base de café et produits à base de substituts du café</u> Règlement sur la qualité du café, des produits à base de café et des produits à base de substituts du café (Journal officiel n° 53/91).
8.	<u>Thé</u> Règlement sur la qualité du café, des produits à base de café et des produits à base de substituts du café, du thé, des condiments, du levain, de la levure chimique, de la poudre pour pudding et des produits à faible valeur calorifique (Journal officiel n° 53/91).
9.	<u>Condiments, extraits de condiments et mélanges de condiments</u> Règlement sur la qualité des condiments, extraits de condiments et mélanges de condiments (Journal officiel n° 53/91).
10.	<u>Moutarde</u> Règlement sur la qualité du café, des produits à base de café et des produits à base de substituts du café, du thé, des condiments, du levain, de la levure chimique, de la poudre pour pudding et des produits à faible valeur calorifique (Journal officiel n° 53/91).
11.	<u>Sel courant et sel pour saumure</u> Règlement sur la qualité du sel alimentaire (Journal officiel n° 53/91).
12.	<u>Soupes, soupes concentrées, sauces concentrées et compléments alimentaires</u> Règlement sur la qualité des soupes, soupes concentrées, sauces concentrées et compléments alimentaires (Journal officiel n° 53/91).

	Désignation du produit
13.	<u>Levain, poudre à lever, poudre pour pudding</u> Règlement sur la qualité du levain (Journal officiel n° 53/91). Règlement sur la qualité du café, des produits à base de café et des produits à base de substituts du café, du thé, des condiments, du levain, de la levure chimique, de la poudre pour pudding et des produits à faible valeur calorifique (Journal officiel n° 53/91).
14.	<u>Additifs utilisés dans la production de denrées alimentaires</u> Règlement sur la qualité des additifs alimentaires.
15.	<u>Céréales, produits de la boulangerie, pâtes alimentaires et pâtes surgelées</u> Règlement sur la qualité des céréales, des produits de la boulangerie, des pâtes alimentaires et des pâtes surgelées (Journal officiel n° 53/91).
16.	<u>Biscuits et produits concernant la production de biscuits</u> Règlement sur la qualité des biscuits et des produits concernant la production de biscuits (Journal officiel n° 53/91).
17.	<u>Huiles comestibles, matières grasses végétales, margarine, mayonnaise et produits connexes</u> Règlement sur la qualité des huiles, des matières grasses végétales, de la margarine, de la mayonnaise et d'autres produits connexes (Journal officiel n° 53/91). Règlement sur la qualité de l'huile d'olive et de l'huile d'olive mélangée (Journal officiel n° 53/91).
18.	<u>Sucre et produits connexes</u> Règlement sur la qualité des huiles, des matières grasses végétales, de la margarine, de la mayonnaise, du sucre, du miel et des produits connexes du sucre (Journal officiel n° 53/91).
19.	<u>Miel et autres produits apicoles</u> Règlement sur la qualité du miel et d'autres produits apicoles et règlement sur les méthodes de contrôle de la qualité appliquées au miel et autres produits apicoles (Journal officiel n° 53/91).
20.	<u>Produits à base de cacao, crèmes, bonbons et produits connexes</u> Règlement sur la qualité des produits à base de cacao, des produits connexes du chocolat et des bonbons (Journal officiel n° 53/91).
21.	<u>Boissons alcooliques</u> Règlement sur la qualité des boissons alcooliques (Journal officiel n° 53/91).
22.	<u>Bière</u> Règlement sur la qualité des boissons alcooliques et non alcooliques (Journal officiel n° 53/91).
23.	<u>Boissons non alcooliques</u> Règlement sur la qualité des boissons non alcooliques et des eaux gazeuses (Journal officiel n° 23/97).
24.	<u>Vinaigre et acide acétique</u> Règlement sur la qualité du vinaigre et de l'acide acétique dilué (Journal officiel n° 53/91).
25.	<u>Produits riches en protéines et produits à base de mélanges de protéines, produits pour l'industrie alimentaire</u> Règlement sur la qualité des produits riches en protéines, des produits à base de mélanges de protéines et des produits pour l'industrie alimentaire (Journal officiel n° 53/91).
26.	<u>Fourrages et aliments pour animaux</u> Règlement sur la qualité des fourrages (Journal officiel n° 53/91).

	Désignation du produit
27.	<u>Mazout</u> Règlement régissant la qualité du mazout (Journal officiel n° 53/91).
28.	<u>Carburéacteurs</u> Règlement régissant la qualité des carburéacteurs (Journal officiel n° 79/95).
29.	<u>Reproducteurs de race pure: génisses</u> Loi sur l'élevage de bovins (Journal officiel n° 70/97)
